SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 21, 2016 1454 - 1508 Le 21 octobre 2016

© Supreme Court of Canada (2016)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2016)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES
Applications for leave to appeal filed	1454 - 1457	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1458	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1459 - 1478	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1479	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1480 - 1481	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1482 - 1483	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1484 - 1495	Sommaires de jugements récents
Agenda	1496	Calendrier
Summaries of the cases	1497 - 1508	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

David Adrian McCallum
Christopher Funt
Funt & Company

v. (37236)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Andrew S. Davis
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 03.10.2016

Smith & Nephew Inc.
Mary M. Thomson
Gowling WLG (Canada) LLP.

v. (37229)

Milana Warner as Representative Plaintiff (Alta.)
Clint G. Docken Q.C.
D'Arcy & Deacon

FILING DATE: 29.09.2016

Érablière la Grande Coulée 1998 inc. et autres
Michel Pouliot

c. (37213)

Fédération des producteurs acéricoles du Québec et autres (Qc)
Mathieu Turcotte
Dufresne, Hébert, Comeau

DATE DE PRODUCTION : 29.09.2016

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Dioguardi Tax Law et al.
Melvyn L. Solmon
Solmon Rothbart Goodman LLP

v. (37222)

The Law Society of Upper Canada et al. (Ont.)
Glenn M. Stuart
Stuart Law

FILING DATE: 29.09.2016

Angèle Grenier
Hans Mercier
Mercier, Morin avocats inc.

c. (37211)

Fédération des producteurs acéricoles du Québec et autres (Qc)
Mathieu Turcotte
Dufresne Hébert Comeau

DATE DE PRODUCTION : 29.09.2016

Jasvir Singh Virdi
Daniel Markovitz
Markovitz Law Office

v. (37237)

Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al. (B.C.)
John Gibb-Carsley
A.G. of Canada

FILING DATE: 03.10.2016

Bahador Rafie Baharloo
Thomas Beasley
Bernard LLP

v. (37200)

University of British Columbia et al. (B.C.)
Jennifer R. Devins
Roper Greyell LLP

FILING DATE: 22.09.2016

Ocean Choice International LP, by its General Partner 55104 Newfoundland and Labrador Inc.
Barry H. Bresner
Borden Ladner Gervais LLP

v. (37219)

Landvis Canada Inc. et al. (N.L.)
Barry Landy
Spiegel Sohmer

FILING DATE: 28.09.2016

David Michael Gendreau
David Michael Gendreau

v. (37234)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Ursula Botz
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 25.05.2016

Sa Majesté la Reine
Justin Tremblay
Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

c. (37207)

Justine Awashish (Qc)
Jean-Marc Fradette
Fradette & Le Bel

DATE DE PRODUCTION : 28.09.2016

Agnes Jane Whitfield
Ronald F. Caza
Caza Saikaley S.R.L.

v. (37218)

Bryan Whitfield (Ont.)
Matthew Gourlay
Henein Hutchison LLP

FILING DATE: 29.09.2016

Canadian Human Rights Commission
Brian Smith
Canadian Human Rights Commission

v. (37208)

Attorney General of Canada (F.C.)
Liliane Bantourakis
Department of Justice

FLING DATE: 28.09.2016

Trinity Western University et al.
Robert W. Staley
Bennett Jones LLP

v. (37209)

Law Society of Upper Canada (Ont.)
Guy Pratte
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 28.09.2016

Krista Lena Borgfjord, an infant by her litigation guardian, John Borgfjord
Donald J. Renaud
Campbell Renaud Trial Lawyers

v. (37210)

Mildred Eileen Boizard and Earl F. Boizard et al. (B.C.)
Ryan W. Parsons
Eyford Macaulay Shaw & Padmanabhan LLP

FILING DATE: 28.09.2016

Timothy Keizer
Suzan E. Fraser
Fraser Advocacy

v. (37212)

Attorney General of Ontario et al. (Ont.)
Amy Rose
Ministry of Attorney General

FILING DATE: 28.09.2016

Stephen Henry Cotter
Thomas Slade
Supreme Advocacy LLP

v. (37215)

Point Grey Golf and Country Club (B.C.)
Robert A. Sider
Lawson Lundell LLP

FILING DATE : 29.09.2016

Rothmans, Benson & Hedges Inc., Philip Morris International Inc., Philip Morris U.S.A. Inc. and Altria Group Inc.
Michael A. Feder
McCarthy Tétrault LLP

v. (37216)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick (N.B.)
Robyn Ryan Bell
Bennett Jones LLP

FILING DATE: 29.09.2016

Kevin Donald Kerfoot
Kirk Tousaw
Tousaw Law Corporation

v. (37102)

Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al. (B.C.)
Kerry L. Swift
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.09.2016

Leo Kai Yen Wong
Leo Kai Yen Wong

v. (37227)

Grant Mitchell Law Corporation et al. (Man.)
William Gange
Gange Collins Holloway

FILING DATE: 08.09.2016

Ade Olumide
Ade Olumide

v. (37246)

Conservative Party of Canada (Ont.)
Paul D'Angelo
Perley-Robertson Hill & McDougall

FILING DATE: 16.05.2016

Royal Insurance Company of Canada, Continental Casualty Company and Certain Underwriters at Loyd's Under Contract No. ENC5-98
Morris A. Chochla
Forbes Chochlat LLP

v. (37217)

Michael Visocchi and Visco Engineering Inc. et al. (Ont.)
Alan J. Lenczner
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP

FILING DATE: 29.09.2016

Ajay Misra
Ajay Misra

v. (37240)

City of Toronto et al. (Ont.)
Darragh H. Meagher
City of Toronto

FILING DATE: 03.10.2016

André Dupuy
Pierre Perigny
Dupuis Perigny Avocats

c. (37225)

Conrad Leblanc (Qc)
Jean-Philippe Asselin
Deveau Avocats

DATE DE PRODUCTION: 29.09.2016

Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Pierre-M Lajeunesse
Paquet Tellier (CNESST)

c. (37239)

Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent (Qc)
Eric Azran
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

- et entre -

Procureure générale du Québec
Samuel Chayer
Bernard, Roy & Associés

c. (37239)

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. (Qc)
Sara Gauthier Campbell
Ministère de la Justice - Canada

DATE DE PRODUCTION : 28.09.2016

OCTOBER 17, 2016 / LE 17 OCTOBRE 2016

CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

1. *Jacques Cyr c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (37144)

2. *Calvin Prosser v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (37119)

3. *Marc-André Larocque v. Agence du revenu du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (37043)

CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

4. *Toronto Police Services Board v. Sherry Good* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37050)

5. *Mohamed Benkhaldoun c. Financière Manuvie* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37017)

CORAM: Moldaver, Côté and Brown JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Brown

6. *Joseph Sciascia v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (37155)

7. *Hwlitsum First Nation, as represented by its Chief and Council Chief Raymond Clayton Wilson et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37079)

OCTOBER 20, 2016 / LE 20 OCTOBRE 2016

36660 **Allianz Global Risks US Insurance Company/Compagnie d'assurance Allianz risques mondiaux E.-U., Zurich Insurance Company Ltd./Zurich compagnie d'assurances SA, Temple Insurance Company/La compagnie d'assurance Temple and GCAN Insurance Company v. Acciona Infrastructure Canada Inc. and Lark Projects (2004) Ltd., collectively doing business as Acciona Lark Joint Venture** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

Pursuant to subsection 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42166, 2015 BCCA 347, dated August 5, 2015, is remanded to the Court of Appeal for British Columbia for a disposition in accordance with *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, 2016 SCC 37.

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42166, 2015 BCCA 347, daté du 5 août 2015, est renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37.

CASE SUMMARY

Insurance – Property insurance – Liability insurance – Contracts – Commercial contracts – Interpretation – Exclusion clauses – Appeal – Standard of review – Which appellate court – the ABCA in *Ledcor Construction Limited v. Northbridge Indemnity Insurance Company et al.*, 2015 ABCA 121 (CanLII) ("*Ledcor*"), the BCCA in *Precision Plating Ltd. v. Axa Pacific Insurance Company*, 2015 BCCA 277 (CanLII) ("*Precision Plating*"), or the BCCA in this case – interpreted the defects clause appropriately – Whether the intent of the exclusion provision is to exclude from coverage the cost of rectifying the defective area – Whether, properly interpreted, the contractor is only indemnified for damage to other parts of the building as a result of the defect – Whether the exclusion provision is not actually an exclusion, but rather a deeming provision – Whether the ABCA in *Ledcor* struck the proper balance in holding that the degree of physical or systemic connectedness is the key to determining the boundary between "costs rendered necessary by defects of material workmanship" and remote damage – Whether language in exclusion clauses, adapted from LEG2, and utilized ubiquitously in Canada and elsewhere, the U.K., Australia, etc. should be considered as an extricable question of law to be reviewed on a standard of correctness rather than reasonableness standard – Whether the decisions of the BCCA in this case, in *Precision Plating* and of the ABCA in *Ledcor* can be reconciled or do they cause uncertainty and confusion for insureds and insurers – The meaning of the scope of the indemnity for "direct loss so caused" in a Course of Construction. All Risk Policy of Insurance – The assistance of American authorities in insurance cases in the absence of Canadian decisions on point.

The respondents contracted to design and build the new Patient Care Centre of the Royal Jubilee Hospital in Victoria B.C. During the construction process, some of the concrete slab floors began over-deflecting, resulting in concave recessions in the centre of the slabs. The respondents corrected the problem and made a claim of approximately $15 million under their Course of Construction Insurance Policy with the applicant insurers. The policy provided coverage for "ALL RISKS of direct physical loss of or damage to the property insured…. except …all costs rendered necessary by defects of material workmanship, design, plan, or specification…." The policy specified that if damage occurred to a portion of the property containing the defect, "the cost of replacement or rectification which is hereby excluded is that cost which would have been incurred if replacement or rectification of the Insured Property had been put in hand immediately prior to the said damage".

The Supreme Court of British Columbia determined that the concrete slabs were damaged by a subcontractor's defective workmanship in building the concrete formworks and placing and finishing the slabs. The Court allowed the respondents' action in part, ordering the applicants to indemnify them in the amount of approximately $8.5 million. The applicants appealed on the basis that none of the claim was covered and the respondents cross-appealed for recovery of the entire claim. The appellate court dismissed both the appeal and cross-appeal. The applicants apply for leave to appeal that decision and the respondents conditionally apply for leave to cross-appeal.

August 19, 2014 Supreme Court of British Columbia (Skolrood J.) 2014 BCSC 1568	Respondents' action allowed in part, applicants ordered to indemnify them in the amount of approximately $8.5 million
August 5, 2015 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Neilson, Garson and Willcock JJ.A.) 2015 BCCA 347; CA42166	Appeal and cross-appeal dismissed
October 1, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances – Assurances de biens – Assurance de responsabilité – Contrats – Contrats commerciaux – Interprétation – Clauses d'exclusion – Appel – Norme de contrôle – Quel tribunal d'appel, la CA de l'Alb. dans *Ledcor Construction Limited c. Northbridge Indemnity Insurance Company et al.*, 2015 ABCA 121 (CanLII) (« *Ledcor* »), la CA de la C.-B. dans *Precision Plating Ltd. c. Axa Pacific Insurance Company*, 2015 BCCA 277 (CanLII) (« *Precision Plating* ») ou la CA de la C.-B. en l'espèce, a bien interprété la clause en matière de vices? – La clause d'exclusion a-t-elle pour objet d'exclure de la couverture le coût de réparation de la zone défectueuse? – Si l'on interprète convenablement la police d'assurance, l'entrepreneur n'est-il indemnisé que des dommages causés par les dommages aux autres sections de l'immeuble? – La clause d'exclusion n'établit-elle pas une présomption plutôt que d'exclure certains dommages? – La CA de l'Alb. a-t-elle atteint dans *Ledcor* un juste équilibre en concluant que le degré de connexité matérielle ou systémique est déterminant pour établir la limite entre les « frais à engager à cause de vices importants de main-d'œuvre » et les dommages indirects? – Le texte des clauses d'exclusion en l'espèce, tiré des clauses d'exclusion LEG2 et omniprésent au Canada et ailleurs, au R.-U., en Australie, etc., doit-il être considéré comme une question de droit qui peut être isolée et doit être révisée selon la norme de la décision correcte plutôt que suivant la norme de la décision raisonnable? – Les décisions de la CA de la C.-B. en l'espèce et dans *Precision Plating* et celle de la CA de l'Alb. dans *Ledcor* sont-elles conciliables ou sèment-elles l'incertitude et la confusion chez les assurés et les assureurs? – Le sens de la portée de l'indemnité pour « perte causée directement en cours de construction » – Police d'assurance tous risques – Utilité de la jurisprudence américaine dans le domaine des assurances en l'absence de précédents canadiens sur ce point.

Les intimées se sont engagées à concevoir et à construire le nouveau Centre de soins aux patients du Royal Jubilee Hospital de Victoria (C.-B.). Durant la construction, certains des planchers faits de dalles de béton se mirent à gondolier, causant l'apparition de creux au centre des dalles. Les intimées ont remédié au problème et fait une réclamation d'environ 15 millions de dollars au titre de la police d'assurance en cours de construction qu'elles avaient contractée avec les assureurs demandeurs. La police couvrait « TOUS LES RISQUES de pertes ou de dommages matériels directs à l'égard des biens assurés […] sauf […] tous les frais à engager à causes de vices de main-d'œuvre, de conception, de planification ou de devis ». La politique précisait qu'en cas d'endommagement d'une partie du bien entaché du vice, « les frais de remplacement ou de réparation exclus par la présente sont les frais qui auraient été engagés si le bien assuré avait été remplacé ou réparé juste avant les dommages en question ».

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que le sous-traitant avait endommagé les dalles de béton par son travail inadéquat exécuté lors de la construction des coffrages de béton ainsi que de la pose et de la finition des dalles. Le tribunal de première instance a accueilli en partie l'action des intimées et ordonné aux demanderesses de leur verser une indemnité d'environ 8,5 millions de dollars. Les demanderesses ont interjeté appel au motif que la réclamation n'était aucunement couverte et les intimées ont formé un appel incident pour recouvrer tout le montant de la réclamation. La cour d'appel a rejeté à la fois l'appel et l'appel incident. Les demanderesses sollicitent l'autorisation de porter en appel cette décision tandis que les intimées demandent conditionnellement l'autorisation d'interjeter un pourvoi incident.

19 août 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Skolrood) 2014 BCSC 1568	Action des intimées accueillie en partie, demanderesses condamnées à leur verser une indemnité d'environ 8,5 millions de dollars
5 août 2015 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Neilson, Garson et Willcock) 2015 BCCA 347; CA42166	Rejet de l'appel et de l'appel incident
1er octobre 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36830 **Chicago Title Insurance Company of Canada v. Paul MacDonald and Stefanie MacDonald** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59947, 2015 ONCA 842, dated December 3, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59947, 2015 ONCA 842, daté du 3 décembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contracts – Interpretation – Insurance – Title insurance – Insurer denying coverage for costs of repairs to rectify latent defect in home caused by previous owner – Should title insurance policies be interpreted to cover construction defects that do not affect title but may affect the value of land? – What is the appropriate standard of review when interpreting a title insurance contract? – How should interpretive principles which this Court has developed be applied? – Is it a three stage, two stage or one stage inquiry? – Can courts pick and choose which interpretive principles to apply or must they consider all of the interpretive principles when interpreting an insurance contract?

In 2006, the MacDonalds purchased a multi-story home in Toronto and as part of the purchase, also acquired a title insurance policy from Chicago Title Insurance Company of Canada ("Chicago"). In 2013, the MacDonalds discovered that load-bearing walls in the house had been removed during a renovation carried out by the previous owner without a building permit. As a result, the second floor was unsafe and the City of Toronto issued a work order to remedy the problem. The MacDonalds undertook the required temporary work to support the floor then made a claim under the title policy for the costs of the repairs and for the permanent repairs required to make their home structurally sound. Chicago denied the claim based lack of coverage and because the claim was excluded under the terms of that policy.

The MacDonalds brought an action seeking, *inter alia*, declarations of coverage and indemnification and brought a motion for summary judgment.

December 29, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Macdonald J.) 2014 ONSC 7457	Summary judgment dismissing respondents' action against title insurer
December 3, 2015 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Hourigan and Benotto JJ.A.) 2015 ONCA 842	Respondents' appeal allowed
February 1, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux – Interprétation – Assurance – Assurance de titre – Refus de l'assureur d'indemniser les assurés des frais de réparation d'un vice caché imputable au propriétaire précédent – Faut-il interpréter une police d'assurance de titre de manière à conclure qu'elle garantit contre le défaut de construction qui ne touche pas le titre, mais qui peut toucher la valeur de la propriété? – Quelle est la bonne norme de contrôle lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat d'assurance de titre? – Comment convient-il d'appliquer les principes d'interprétation établis par la Cour? – La démarche qui s'impose comporte-elle trois étapes, deux ou une seule? – Le tribunal peut-il retenir les principes d'interprétation de son choix ou doit-il les appliquer tous au moment d'interpréter un contrat d'assurance?

En 2006, les MacDonald ont fait l'acquisition d'une maison à étages à Toronto. Par la même occasion, ils ont contracté une assurance de titre auprès de la Compagnie d'assurance titres Chicago Canada (« Chicago »). En 2013, ils ont découvert que des murs porteurs de la maison avaient été supprimés lors de travaux de rénovation effectués sans permis de construction par le propriétaire précédent. Le plancher du deuxième étage n'était pas sécuritaire, et la ville de Toronto a donc ordonné des travaux pour corriger la situation. Les MacDonald ont effectué les travaux requis à titre temporaire pour consolider le plancher. Ils ont ensuite demandé, en invoquant leur assurance de titre, une indemnité pour ces réparations et celles, permanentes, qui s'imposaient pour rendre la charpente de leur maison solide. Chicago a refusé de verser une indemnité au motif qu'il n'y avait pas de garantie à ce chapitre et parce que le contrat d'assurance excluait la réclamation. Les MacDonald ont intenté une action dans laquelle ils ont demandé entre autres au tribunal de déclarer qu'une garantie existait et qu'ils avaient droit à l'indemnisation, et ils ont présenté une motion pour jugement sommaire.

29 décembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Macdonald) 2014 ONSC 7457	Rejet sur jugement sommaire de l'action des intimés contre l'assureur de titre
3 décembre 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Hourigan et Benotto) 2015 ONCA 842	Gain de cause des intimés en appel

1er février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36959 **9256-0929 Québec inc. c. Brigitte Turcot et Martin Roy - et - Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom Commission des relations du travail) et MNP ltée.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024932-147, 2016 QCCA 308, daté du 18 février 2016, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024932-147, 2016 QCCA 308, dated February 18, 2016, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – Labour relations commission – Complaint for dismissal without good and sufficient cause allowed by Commission and followed by transfer of undertaking – Motion for continuity of undertaking based on ss. 96 and 97 of *Act respecting labour standards* – Whether Commission had jurisdiction to hear application related or incidental to complaint once it rendered decision on merits – *Act respecting labour standards*, CQLR, c. N-1.1, ss. 96, 97 – *Labour Code*, CQLR, c. C-27, s. 114.

The Commission des relations du travail found that the respondents had been dismissed without good and sufficient cause and ordered the payment of an indemnity by their employer. However, the employer's property was sequestrated as a result of financial problems and was eventually sold to the applicant. The respondents filed a motion with the Commission des relations du travail for continuity of the undertaking so the applicant would be required to pay the indemnities owed to them.

November 25, 2013
Commission des relations du travail
(Gaëtan Breton, administrative judge)
2013 QCCRT 0554

Motion dismissed for lack of jurisdiction

November 21, 2014
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
2014 QCCS 5580

Motion for judicial review allowed; matter remitted to Commission des relations du travail

February 18, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Lévesque and Emond JJ.A.)
2016 QCCA 308

Appeal dismissed

April 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Commission des relations du travail – Plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante accueillie par la Commission et suivie d'une cession d'entreprise – Requête en continuité d'entreprise fondée sur les articles 96 et 97 de la *Loi sur les normes du travail* – La Commission a-t-elle compétence pour entendre une demande connexe ou accessoire à la plainte une fois sa décision sur le fond rendue? *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1., art. 96, 97 – *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 114

Les intimés bénéficient d'une décision de la Commission des relations du travail en leur faveur pour congédiement sans cause juste et suffisante qui ordonne le paiement, par leur employeur, d'une indemnité. Or, les biens de l'employeur sont mis sous séquestre aux suites de difficultés financières et seront éventuellement vendus à la demanderesse. Les intimés déposent une requête en continuité d'entreprise devant la Commission des relations du travail, afin que la demanderesse soit tenue de débourser les indemnités qui leur sont dues.

Le 25 novembre 2013 Commission des relations du travail (M. Gaëtan Breton, juge administratif) 2013 QCCRT 0554	Requête rejetée, faute de compétence
Le 21 novembre 2014 Cour supérieure du Québec (La juge Grenier) 2014 QCCS 5580	Requête en révision judiciaire accueillie; dossier retourné à la Commission des relations du travail
Le 18 février 2016 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dutil, Lévesque et Emond) 2016 QCCA 308	Appel rejeté
Le 18 avril 2016 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

37019 **National Hockey League v. Dean Warren and Ontario Labour Relations Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45870, dated March 30, 2016, is dismissed with costs to the respondent, Dean Warren.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45870, daté du 30 mars 2016, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Dean Warren.

CASE SUMMARY

Administrative law – Appeals – Standard of review – Boards and tribunals – Appellate court denying leave to appeal a lower court decision quashing Board's decision – How are courts reviewing the decision of an expert administrative tribunal to apply the reasonableness standard of review and exercise deference, and when is it appropriate for a

reviewing court to intervene and overturn the decision of the tribunal exercising discretion under its home statute not to hear a complaint.

The respondent Warren was a referee employed by the National Hockey League (the "League") from 1998 to 2008. He was terminated in April 2008 for "substandard performance", and the League offered to pay him severance if he signed a release waiving all claims. The respondent did not sign the release and unsuccessfully brought an application before the Ontario Labour Relations Board (the "Board") alleging an unfair labour practice and seeking reinstatement. After exhausting his avenues of appeal, the respondent signed the release but the League refused to pay severance on the basis that he had waived his right to it pursuant to the collective agreement.

The respondent brought an application before the Board under s. 96 of the *Labour Relations Act*, 1995, S.O. 1995, c. 1 Sch. A (the "*Act*") challenging the League's decision and alleging discrimination against him for having brought the previous application. He argued that the refusal to pay severance was in breach of ss. 70, 72 and 76 of the *Act* and that reliance on s. 13(i) of the collective agreement to deny severance was inconsistent with s. 87(1) of the *Act*. The League brought a preliminary motion to dismiss the application as unduly delayed and barred by *res judicata*, issue estoppel and abuse of process. Finding that Mr. Warren's claim had crystallized in 2008, the Board granted the League's motion and dismissed the respondent's application for undue delay. The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court granted Mr. Warren's application for judicial review, quashed the Board's decision and remitted the matter to the Board for determination. A motion for leave to appeal that decision to the Court of Appeal for Ontario was denied.

June 16, 2014 Ontario Labour Relations Board (Vice-Chair Gedalof)	Applicant's preliminary motion granted; respondent's application dismissed
November 26, 2015 Ontario Superior Court of Justice Divisional Court (Kruzick, Sachs and Wilton-Siegel J.) 2015 ONSC 7273; 345/14	Application for judicial review of the Board decision granted; Decision quashed and respondent's application remitted to Board for determination
March 30, 2016 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Gillese and Brown JJ.A.) M-45870	Motion for leave to appeal denied
May 25, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Appels – Norme de contrôle – Organismes et tribunaux administratifs – La cour d'appel a refusé l'autorisation d'en appeler de la décision de la juridiction inférieure annulant la décision de la Commission – Comment les tribunaux judiciaires qui contrôlent la décision d'un tribunal administratif spécialisé doivent-ils appliquer la norme de la décision raisonnable et faire preuve de déférence et dans quelles situations est-il approprié que le tribunal de révision intervienne et infirme la décision du tribunal administratif exerçant son pouvoir discrétionnaire, en application de sa loi constitutive, de ne pas entendre une plainte?

L'intimé, M. Warren, était un arbitre au service de la Ligue nationale de hockey (la « Ligue ») de 1998 à 2008. Il a été congédié en avril 2008 pour cause de [TRADUCTION] « rendement inférieur à la norme » et la Ligue lui a offert une indemnité de départ s'il signait une renonciation à exercer tout recours. L'intimé n'a pas signé la renonciation et a il a

présenté sans succès une demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») alléguant une pratique déloyale de travail et demandant la réintégration. Après avoir épuisé toutes ses voies de recours, l'intimé a signé la renonciation, mais la Ligue a refusé de lui verser une indemnité de départ, puisqu'il avait renoncé à son droit de l'obtenir en exécution de la convention collective.

L'intimé a présenté une demande à la Commission en application de l'art. 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ch. 1 ann A (la « *Loi* ») contestant la décision de la Ligue et alléguant avoir été l'objet de discrimination pour avoir présenté la demande précédente. Il a plaidé que le refus de lui verser une indemnité de départ violait les art. 70, 72 et 76 de la *Loi* et que le fait d'invoquer l'al. 13(i) de la convention collective pour lui refuser une indemnité de départ était incompatible avec le par. 87(1) de la *Loi*. La Ligue a présenté une motion préliminaire en rejet de la demande pour retard injustifié et en irrecevabilité pour chose jugée, préclusion découlant d'une question déjà tranchée et abus de procédure. Concluant que le droit d'action de M. Warren s'était cristallisé en 2008, la Commission a accueilli la motion de la Ligue et a rejeté la demande de l'intimé pour retard injustifié. La Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a accueilli la demande de contrôle judiciaire de M. Warren, annulé la décision de la Commission et renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision. La motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée.

16 juin 2014 Commission des relations de travail de l'Ontario (Vice-président Gedalof)	Jugement accueillant la motion préliminaire de la demanderesse et rejetant la demande de l'intimée
26 novembre 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (Juges Kruzick, Sachs et Wilton-Siegel) 2015 ONSC 7273; 345/14	Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission; annulation de la décision et renvoi de la demande de l'intimé à la Commission pour qu'elle rende une décision
30 mars 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Gillese et Brown) M-45870	Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel
25 mai 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37029 **A.G.F. c. S.C.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025958-166, 2016 QCCA 551, daté du 1 avril 2016, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025958-166, 2016 QCCA 551, dated April 1, 2016, is dismissed.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Disqualification of counsel – Motion for disqualification filed in family case – Hearing on merits delayed – Abuse of procedure – Punitive damages – Whether courts below erred in imputing punitive damages to applicant – Whether courts below acted to detriment of right to make full answer and defence by refusing to hear witnesses.

In family proceedings for a review of child custody, the applicant presented a motion for the disqualification of counsel for the respondent.

February 17, 2016 Quebec Superior Court (Bénard J.) 2016 QCCS 1468	Motion for disqualification of counsel dismissed; motion to have motion for disqualification declared abusive allowed; damages awarded for abuse of procedure
April 1, 2016 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Vauclair J.A.) 2016 QCCA 551	Motion for leave to appeal dismissed
May 31, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Déclaration d'inhabilité d'un avocat à occuper – Requête en déclaration d'inhabilité déposée en matière familiale – Retard de l'audition sur le fond – Abus de procédure – Dommage punitif – Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en imputant à la requérante des dommages punitifs? – Les tribunaux inférieurs ont-ils agis au détriment du droit à une défense pleine et entière en refusant d'entendre les témoins?

Dans le cadre d'une instance en matière familiale en révision de garde d'un enfant, une requête en inhabilité est présentée par la demanderesse à l'encontre du procureur de l'intimé.

Le 17 février 2016 Cour supérieure du Québec (La juge Bénard) 2016 QCCS 1468	Requête en déclaration d'inhabilité de l'avocate rejetée; Requête pour faire déclarer abusive la requête en déclaration d'inhabilité accordée; Dommage accordé pour abus de procédure
Le 1 avril 2016 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Vauclair) 2016 QCCA 551	Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 31 mai 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37039 **Deslaurier Custom Cabinets Inc v. 1728106 Ontario Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

Pursuant to s. 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario (Toronto), Number C59429, 2016 ONCA 246, dated April 4, 2016, is remanded to the Court of Appeal for Ontario for disposition in accordance with *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance* Co., 2016 SCC 37.

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (Toronto), numéro C59429, 2016 ONCA 246, daté du 4 avril 2016, est renvoyée à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle statue en conformité avec *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge,* 2016 CSC 37.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial lease – Landlord and Tenant – Insurance – Property insurance – Contractual loss allocation – Interpretation of contractual insurance covenants to determine who is responsible for loss and damage caused by fire at Landlord's property and Tenant's business – Whether covenant to insure relieves beneficiary of covenant from any liability for losses which may result from its own negligence – Whether appellate court may substitute its own interpretation of commercial agreement for that of judge of first instance.

This appeal concerns the interpretation of insurance and cross-indemnity covenants contained in a commercial lease. After a fire destroyed the leased premises, causing significant damage to the respondent, Landlord's building and the applicant, Tenant's property and business, the Tenant brought a claim against the Landlord to recover its losses.

The Tenant successfully obtained summary judgment against the Landlord. The motion judge found the Landlord assumed the responsibility of indemnifying the Tenant and was therefore liable for the losses claimed by the Tenant. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the summary judgment and dismissed the Tenant's action against the Landlord.

September 5, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Métivier J.)
2014 ONSC 5148

Landlord 1728106 Ontario Inc. is liable to indemnify Tenant Deslaurier Custom Cabinets Inc. for its losses claimed; Motion for summary judgment to dismiss action dismissed.

April 4, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Pepall and Miller JJ.A.)
2016 ONCA 246
File No.: C59429

Appeal allowed; judgment of Métivier J. set aside; Tenant's action dismissed.

June 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Bail commercial – Locateur et locataire – Assurance – Assurance de biens – Allocation pour pertes découlant d'un contrat – Interprétation des clauses d'un contrat d'assurance pour déterminer qui est responsable des pertes et des dommages causés par un feu qui a fait rage dans l'immeuble de la locatrice et le commerce de la locataire – Une clause d'assurance exonère-t-elle celle qui en bénéficie de toute responsabilité pour les pertes qui peuvent résulter de sa propre négligence? – La Cour d'appel peut-elle substituer sa propre interprétation de l'entente commerciale à celle du juge de première instance?

Le présent appel porte sur l'interprétation des clauses d'assurance et d'indemnisation croisée figurant dans un bail commercial. Après qu'un feu a détruit les locaux loués, ce qui a causé d'importants dommages à l'intimée, à l'édifice de la locatrice et demanderesse, aux biens de la locataire et à son commerce, la locataire a intenté un recours contre la locatrice afin d'être indemnisée pour les pertes qu'elle a subies.

La locataire a obtenu un jugement sommaire en sa faveur contre la locatrice. Le juge des requêtes a conclu que la locatrice avait la responsabilité d'indemniser la locataire et était donc responsable des pertes alléguées de la locatrice. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement sommaire et rejeté la poursuite de la locataire contre la locatrice.

5 septembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Métivier) 2014 ONSC 5148	La locatrice 1728106 Ontario Inc. est responsable d'indemniser la locataire Deslaurier Custom Cabinets Inc. pour les pertes qu'elle affirme avoir subies; requête visant le prononcé d'un jugement sommaire rejetant la poursuite rejetée
4 avril 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Pepall et Miller) 2016 ONCA 246 N° du greffe : C59429	Appel accueilli; jugement du juge Métivier annulé; poursuite de la locatrice rejetée
3 juin 2016 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

37045 **Celia Sankar v. Bell Mobility Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

Pursuant to s. 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario (Toronto), Number C60176, 2016 ONCA 242, dated April 4, 2016, is remanded to the Court of Appeal for Ontario for disposition in accordance with *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, 2016 SCC 37.

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur le Cour Suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (Toronto), numéro C60176, 2016 ONCA 242, daté du 4 avril 2016, est renvoyée à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle statue en conformité avec *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge,* 2016 CSC 37.

CASE SUMMARY

Contracts — Breach of contract — Prepaid wireless phone card accounts — Certified class-action alleging Bell improperly collected unused funds from subscriber's account when they failed to "top up" account before end of its "active period" — Summary judgment in favour of Bell — Court of Appeal dismissing appeal — When should a court interpreting a standard form consumer contract give contractual effect to collateral documents including marketing materials like point of sale advertisements, brochures and statements on websites — Whether standard form notices sent to consumers pursuant to contractual notice provisions can ground a claim for breach of contract in a class action, or must consumers sue individually for misrepresentation.

This proposed appeal is about prepaid wireless phone card accounts. It concerns the fate of the balance remaining in a Bell Mobility Inc. subscriber's account when she fails to "top up" the account before the end of its "active period". Bell's prepaid "top-ups" allow customers to add credit to their accounts and extend their active periods that give them access to Bell's wireless network. Bell's practice, during the period at issue, was to claim unused funds the day after the end of the active period. For example, if the active period ended on June 30, Bell's practice was to claim the unused funds on July 1, if the account had not been topped-up in order to extend the active period.

The applicant, Ms. Sankar's certified class action alleged that Bell collected those funds improperly. She claimed the contract provided that Bell had to wait until the second day after the end of the active period, not the first day.

The motion judge ruled that Bell did not breach its contract and granted summary judgment answering the common issues in Bell's favour and dismissing the class action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 4, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Belobaba J.) 2013 ONSC 5916	Action certified as a class action proceeding against Bell.
February 12, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Belobaba J.) 2015 ONSC 632	Common issues answered in favour of Bell; Action against Bell dismissed.
April 4, 2016 Court of Appeal for Ontario (Strathy C.J.O. and LaForme and Huscroft JJ.A.) 2016 ONCA 242 File No.: C60176	Appeal dismissed.
June 3, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Violation de contrat — Comptes de cartes d'appel sans-fil prépayées — Recours collectif certifié alléguant que Bell a irrégulièrement perçu des fonds inutilisés des comptes d'abonnés qui omettaient de « recharger » leur compte avant la fin de leur « période active » — Jugement sommaire en faveur de Bell — La Cour d'appel a rejeté l'appel — Dans quelles situations une cour qui interprète un contrat de consommation type devrait-elle donner un effet contractuel aux documents accessoires, y compris les documents de mise en marché comme les annonces aux points de vente, les brochures et les déclarations sur les sites Web? — Les avis types envoyés aux consommateurs en

exécution de dispositions contractuelles en matière d'avis peuvent-ils servir de fondement à une demande pour violation de contrat dans un recours collectif ou bien est-ce que les consommateurs doivent plutôt poursuivre individuellement pour assertion inexacte?

Le pourvoi éventuel a pour objet les comptes de cartes d'appel sans-fil prépayées. Il concerne le sort des soldes qui demeurent dans le compte d'une abonnée de Bell Mobilité Inc. lorsque cette dernière omet de « recharger » le compte avant la fin de sa « période active ». Les rechargement des cartes prépayées de Bell permettent aux clients d'ajouter des crédits à leurs comptes et de prolonger leur période active, ce qui leur donne accès au réseau sans-fil de Bell. Pendant la période en cause, Bell avait pour pratique de réclamer les fonds inutilisés le jour qui suivait la fin de la période active. Par exemple, si la période active prenait fin le 30 juin, Bell avait pour pratique de réclamer les fonds inutilisés le 1er juillet si le compte n'avait pas été rechargé pour prolonger la période active.

Dans son recours collectif, la demanderesse, Mme Sankar, a allégué que Bell percevait irrégulièrement ces fonds. Selon la demanderesse, le contrat prévoyait que Bell devait attendre le deuxième jour qui suivait la fin de la période active et non pas le premier jour.

Le juge de première instance a statué que Bell n'avait pas violé son contrat et il a prononcé un jugement sommaire, tranchant les questions communes en faveur de Bell et il rejeté le recours collectif. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 octobre 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Belobaba) 2013 ONSC 5916	Action certifiée en tant que recours collectif contre Bell.
12 février 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Belobaba) 2015 ONSC 632	Jugement tranchant les questions communes en faveur de Bell; rejet de l'action contre Bell.
4 avril 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef Strathy, juges LaForme et Huscroft) 2016 ONCA 242 N° du greffe : C60176	Rejet de l'appel.
3 juin 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37052 **Durham Regional Crime Stoppers Inc. v. Her Majesty the Queen and X.Y.** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 15/13823, dated April 14, 2016, is granted.

The motion for an order that this file be sealed, and not available for search by the public, and for an order banning publication of the name of the accused and of any information described as having been contained in any communication received by the Applicant from an anonymous source and relating in any way to the subject matter of the application for leave to appeal and, if leave is granted, to the appeal, is granted on the following terms.

All materials filed in the case shall be sealed, except for the redacted copy of the application for leave to appeal which shall be made available for public consultation. The parties shall be required to file a redacted copy of the factum and record, and all such redacted copies shall be made available for public consultation.

There shall be a ban on the publication of the name of the accused.

There shall be a ban on the publication of any information that might identify the source or the contents of the anonymous communication received by the Applicant that is related to the subject matter of the application for leave to appeal and the appeal.

This order may be modified or vacated by the panel hearing the appeal

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 15/13823, daté du 14 avril 2016, est accueillie.

La requête visant l'obtention d'une ordonnance de mise sous scellés et d'interdiction de consultation du dossier par le public, ainsi que d'une ordonnance d'interdiction de publication du nom de l'accusé ou de tout élément d'information qui figurerait dans une communication obtenue d'une source anonyme par la demanderesse et se rapportant de quelque manière à l'objet de la demande d'autorisation d'appel et, s'il est fait droit à celle-ci, de l'appel, est accueillie aux conditions qui suivent.

Tous les documents déposés au dossier sont mis sous scellés, sauf la copie caviardée de la demande d'autorisation d'appel, qui peut être consultée par le public. Les parties doivent déposer des copies caviardées de leurs mémoires et dossiers, lesquelles peuvent être consultées par le public.

Interdiction est faite de publier le nom de l'accusé.

Interdiction est faite de publier quelque information susceptible de permettre d'identifier la source ou la teneur de la communication anonyme obtenue par la demanderesse relativement à l'objet de la demande d'autorisation d'appel et de l'appel.

La présente ordonnance est susceptible de modification ou d'annulation par la formation qui entendra l'appel.

37056 **Jessica Leblanc v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A 344-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A 344-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations ("MMAR")*, S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act ("CDSA")* for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2015 Federal Court (Phelan J.)	Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed
January 13, 2016 Federal Court of Appeal (Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.) 2016 FCA 9	Appeal dismissed
March 14, 2016 Supreme Court of Canada	Application for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales (« RAMFM »)*, D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDAS »)* pour l'utilisation personnelle de la marihuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2015 Cour fédérale (Juge Phelan)	Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
13 janvier 2016 Cour d'appel fédérale (Juges Pelletier, Stratas et Gleason) 2016 FCA 9	Rejet de l'appel
14 mars 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37057 **Luc Leblanc v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-344-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-344-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations ("MMAR")*, S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act ("CDSA")* for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014 Federal Court (Phelan J.)	Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed
January 13, 2016 Federal Court of Appeal (Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.) 2016 FCA 9	Appeal dismissed
March 14, 2016 Supreme Court of Canada	Application for an extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales (« RAMFM »)*, D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDAS* ») pour l'utilisation personnelle de la marihuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014 Cour fédérale (Juge Phelan)	Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
13 janvier 2016 Cour d'appel fédérale (Juges Pelletier, Stratas et Gleason) 2016 FCA 9	Rejet de l'appel

14 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

37065 **Lucyna Blicharz v. Settlement Lenders Inc. and Settlement Lenders of Canada Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), number 1503-0108-AC, 2016 ABCA 109, dated April 15, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0108-AC, 2016 ABCA 109, daté du 15 avril 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Leave to appeal — Whether Court of Appeal correctly denied a motion for leave to appeal to a panel of three judges.

In 2007 and 2008, Ms. Blicharz executed three promissory notes in favour of Settlement Lenders Inc. and Settlement Lenders of Canada Inc. (collectively, "Settlement Lenders"), who lend money to people pursuing legal actions. At the time, she was the plaintiff in five personal injury actions, and she was represented by counsel when she signed the notes. Settlement Lenders issued a statement of claim alleging that Ms. Blicharz had defaulted on all three loans. It was served on Ms. Blicharz, but she did not file a statement of defence and default judgment was granted. Ten months later, Ms. Blicharz applied to set aside the default judgment. After Settlement Lenders set out the basis for its interest calculations, the application was dismissed on the grounds that she did not have an arguable defence and had not moved promptly to reopen the judgment. Four months later, Ms. Blicharz attempted to file a notice of appeal, and was informed an extension of time would be required. Four months later, she applied for an extension of time to file her notice of appeal and her appeal record. Around the same time, the appeal was struck for failure to file the appeal record. The matter was then adjourned twice, once on the condition that any further applications be filed by January 18, 2016. When the matter came forward six months later, a request for a further adjournment was denied, as were the motions to extend time to file the notice of appeal and the appeal record. The appellate judge also determined that the appeal could not be restored. The same appellate judge denied Ms. Blicharz's application for leave to appeal that decision to a panel of three judges.

December 31, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta

Default judgment entered

January 7, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Michalyshyn J.)
2015 ABQB 16

Application to re-open default judgment dismissed

February 5, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham J.A.)
2016 ABCA 33

Motion to restore appeal or extend the time to file dismissed

April 15, 2016 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Rowbotham J.A.) 2016 ABCA 109	Motion for leave to appeal the decision of February 5, 2016, to appeal to a panel of three judges dismissed
June 14, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Autorisation d'appel — La Cour d'appel a-t-elle eu raison de rejeter une requête en autorisation d'appel à une formation de trois juges?

En 2007 et 2008, Mme Blicharz a signé trois billets à ordre en faveur de Settlement Lenders Inc. et de Settlement Lenders of Canada Inc. (collectivement, « Settlement Lenders »), qui prêtent de l'argent aux personnes qui intentent des poursuites en justice. À l'époque, elle était demanderesse dans cinq actions pour préjudice personnel et elle était représentée par un avocat lorsqu'elle a signé les billets. Settlement Lenders a produit une déclaration alléguant que Mme Blicharz avait manqué à ses engagements à l'égard des trois prêts. La déclaration a été signifiée à Mme Blicharz, mais cette dernière n'a pas produit de défense et un jugement par défaut a été prononcé. Dix mois plus tard, Mme Blicharz a demandé l'annulation du jugement par défaut. Après que Settlement Lenders a établi le fondement de ses calculs d'intérêts, la demande a été rejetée aux motifs que Mme Blicharz n'avait aucun moyen de défense valable à faire valoir et qu'elle avait tardé à présenter une requête en réouverture de jugement. Quatre mois plus tard, Mme Blicharz a tenté de déposer un avis d'appel et on l'a informée qu'une prorogation de délai serait nécessaire. Quatre mois plus tard, elle a demandé une prorogation de délai pour déposer son avis d'appel et son dossier d'appel. Vers la même époque, l'appel a été radié pour non-dépôt du dossier d'appel. L'affaire a été ajournée à deux reprises, une fois à la condition que toute demande subséquente soit déposée au plus tard le 18 janvier 2016. Lorsque l'affaire est revenue au rôle six mois plus tard, une demande d'ajournement additionnel a été rejetée, tout comme les requêtes en prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel et du dossier d'appel. Le juge d'appel a également conclu que l'appel ne pouvait être rétabli. Le même juge d'appel a rejeté la demande de Mme Blicharz en autorisation d'appel de cette décision à une formation de trois juges.

31 décembre 2013 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	Inscription du jugement par défaut
7 janvier 2014 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Michalyshyn) 2015 ABQB 16	Rejet de la demande en réouverture du jugement par défaut
5 février 2015 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge Rowbotham) 2016 ABCA 33	Rejet de la requête en rétablissement de l'appel ou en prorogation du délai pour déposer
15 avril 2016 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge Rowbotham) 2016 ABCA 109	Rejet de la requête en autorisation d'appel de la décision du 5 février 2016 à une formation de trois juges

14 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

07.10.2016

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion to extend the time **Requête en prorogation du délai**

Frederick Allen Clark

v. (36813)

Her Majesty the Queen (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve and file its factum, record and book of authorities to October 3, 2016, and for permission to present oral argument at the hearing of the appeal pursuant to Rule 71(3);

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the appellant consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée visant à faire proroger au 3 octobre 2016 le délai de signification et de dépôt de ses mémoire, dossier et recueil de sources, et à être autorisée, en vertu du par. 71(3) des Règles, à plaider en appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU le consentement de l'appelant à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

14.10.2016

Coram: Abella, Moldaver, Wagner, Côté and Brown JJ.

Eric Andrew Rowson

v. (36777)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (As of Right)

Jennifer Ruttan and Michael Bates for the appelant.

Christine Rideout for the respondent.

2016 SCC 40 / 2016 CSC 40

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1401-0306-A, 2015 ABCA 354, dated November 20, 2015, was heard on October 14, 2016, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

ABELLA J. — A majority of this panel is of the view that the appeal should be dismissed substantially for the reasons of Justice O'Ferrall. Justice Côté and I would allow the appeal primarily on the basis that the cumulative effect of the multiple breaches warranted the exclusion of the breathalyzer evidence.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1401-0306-A, 2015 ABCA 354, daté du 20 novembre 2015, a été entendu le 14 octobre 2016 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant:

[TRADUCTION]
LA JUGE ABELLA — La majorité des membres de la présente formation sont d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par le juge O'Ferrall. La juge Côté et moi-même ferions droit à l'appel, principalement pour la raison que l'effet cumulatif des multiples manquements justifiait l'exclusion de la preuve relative à l'alcootest.

Nature of the case:

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Right to counsel - Search and seizure - Remedy - Accused convicted of seven charges arising from motor vehicle collision - Whether arresting officer had reasonable and probable grounds to arrest accused - Whether breath sample evidence ought to be excluded because it was obtained in violation of the accused's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Droit à l'assistance d'un avocat - Fouilles, perquisitions et saisies - Réparation - Inculpé reconnu coupable de sept accusations découlant d'un accident de voiture - Le policier avait-il des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'inculpé? - Y a-t-il lieu d'exclure les échantillons d'haleine produits en preuve parce qu'ils ont été obtenus en violation des droits que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à l'inculpé? - L'admission de la preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

14.10.2016

Coram: Abella, Moldaver, Wagner, Côté and Brown JJ.

Her Majesty the Queen

v. (36877)

C.K-D.

2016 SCC 41 / 2016 CSC 41

ALLOWED / ACCUEILLI

Michael Bernstein for the appellant.

Louis P. Strezos, Jill R. Presser and Jeff Marshman for the respondent..

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59503, 2016 ONCA 66, dated January 25, 2016, was heard on October 14, 2016, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

WAGNER J. — The trial judge's charge to the jury as a whole conveyed the correct instruction to the jury on the proper approach to assessing A.Y.'s evidence and credibility. On this basis, the appeal should be allowed and the convictions restored.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59503, 2016 ONCA 66, daté du 25 janvier 2016, a été entendu le 14 octobre 2016 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]
LE JUGE WAGNER — Considéré globalement, l'exposé de la juge du procès aux jurés a fourni à ces derniers les directives appropriées sur la façon d'apprécier le témoignage et la crédibilité de A.Y. Pour cette raison, il y a lieu d'accueillir l'appel et de rétablir les déclarations de culpabilité.

Nature of the case:

Criminal law - Charge to jury - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge misdirected the jury on the standard to be used in assessing the complainant's credibility given that the offences occurred when she was 12 years old and she testified when she was 17 years old - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in failing to apply the curative proviso in section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Nature de la cause :

Droit criminel - Exposé au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en statuant que la juge du procès a donné au jury des directives erronées sur la norme pour apprécier la crédibilité de la plaignante, vu que l'infraction avait été commise alors que cette dernière était âgée de 12 ans et qu'elle avait livré son témoignage à l'âge de 17 ans? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en omettant d'appliquer la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

OCTOBER 20, 2016 / LE 20 OCTOBRE 2016

35843 **Anita Endean, as representative plaintiff v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

2016 SCC 42 / 2016 CSC 42

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041078, 2014 BCCA 61, dated February 17, 2014, heard on May 19, 2016, is allowed without costs. The order of the Court of Appeal is set aside and the order of Bauman C.J., dated June 19, 2013, is restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041078, 2014 BCCA 61, daté du 17 février 2014, entendu le 19 mai 2016, est accueilli sans dépens. L'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et l'ordonnance du 19 juin 2013 du juge en chef Bauman est rétablie.

36456 **Dianna Louise Parsons, deceased, by her Estate Administrator, William John Forsyth, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

2016 SCC 42 / 2016 CSC 42

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57131, 2015 ONCA 158, dated March 13, 2015, heard on May 19, 2016, is allowed without costs. Paragraph 1 of the order of the Court of Appeal is set aside and paragraph 1 of the order of Winkler C.J.O., dated June 28, 2013, is restored. The cross-appeal is dismissed without costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57131, 2015 ONCA 158, daté du 13 mars 2015, entendu le 19 mai 2016, est accueilli sans dépens. Le paragraphe 1 de l'ordonnance de la Cour d'appel est annulé et le paragraphe 1 de l'ordonnance du 28 juin 2013 du juge en chef Winkler de l'Ontario est rétabli. L'appel incident est rejeté sans dépens.

OCTOBER 21, 2016 / LE 21 OCTOBRE 2016

36410 **Matthew John Anthony-Cook v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Crim.) (By Leave)

2016 SCC 43 / 2016 CSC 43

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA042018, 2015 BCCA 22, dated January 19, 2015, heard on March 31, 2016, is allowed and the appellant's sentence is varied to bring it into conformity with the sentence jointly proposed by the Crown and defence, namely, that the appellant serve an additional 18 months in custody, with no period of probation to follow.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA042018, 2015 BCCA 22, daté du 19 janvier 2015, entendu le 31 mars 2016, est accueilli et la peine de l’appelant est modifiée pour qu’elle soit conforme à la recommandation conjointe du ministère public et de la défense, à savoir que l’appelant purge une peine de détention additionnelle de 18 mois, sans période de probation par la suite.

Endean v. British Columbia (B.C.) (35843/36456)
Indexed as: Endean *v.* British Columbia / Répertorié : Endean *c.* Colombie-Britannique
Neutral citation: 2016 SCC 42 / Référence neutre : 2016 CSC 42
Hearing: May 19, 2016 / Judgment: Octobre 20, 2016
Audition : Le 19 mai 2016 / Jugement : Le 20 octobre 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Courts — Jurisdiction — Class actions — Hearings outside superior court's home province — Superior court judges in three provinces supervising implementation of pan national class action settlement — Motions relating to settlement brought before supervisory judges — Class counsel proposing that supervisory judges sit together in fourth province to hear motions — Parties agreeing that judges have discretionary power to sit together outside their home provinces, but disagreeing on source of power and conditions under which it may be exercised — Whether source of authority is statutory or an aspect of inherent powers of superior court — Whether video link to open courtroom in judges' home jurisdiction is condition for exercise of authority — Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 12 — Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 12.

The superior courts of British Columbia, Quebec and Ontario certified concurrent class action proceedings on behalf of individuals infected with hepatitis C by the Canadian blood supply between 1986 and 1990. The British Columbia and Quebec class actions included residents of those provinces, while the Ontario class action included all other persons in Canada. The parties reached a pan-Canadian settlement agreement in 1999, which assigned a supervisory role to the British Columbia, Quebec and Ontario superior courts and provided that decisions of those courts only took effect if they were materially identical.

In 2012, class counsel filed motions before the supervisory judges relating to the settlement agreement and proposed that the motions be heard by the three judges sitting together in one location. British Columbia, Quebec and Ontario opposed the proposal on the basis that the judges did not have the jurisdiction to conduct hearings outside their home province. Motions for directions were brought in each jurisdiction to resolve the objection. All three motions judges concluded that it was permissible for the superior court judges to sit in a province other than their respective home province with their judicial counterparts to hear the settlement agreement motions. Only Ontario and British Columbia appealed. The Ontario Court of Appeal agreed with the motions judge that the basis for the power to conduct a hearing outside the province was the superior court's inherent jurisdiction, but concluded that a video link was required between the out-of-province courtroom and an Ontario courtroom. The British Columbia Court of Appeal found that the common law prohibited superior court judges from sitting outside the province, but that it was permissible for a judge who was not physically present in the province to conduct a hearing taking place in the province by telephone, video conference or other communication medium.

The representative plaintiffs appeal to this Court and Ontario cross-appeals. The parties now agree that the superior court judges have a discretionary power to sit together outside their home provinces to hear a motion without oral evidence in the context of a pan-Canadian settlement agreement. However, there is no agreement concerning the source of this power and the conditions under which it may be exercised.

Held: The appeals should be allowed and the cross-appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, **Cromwell,** Moldaver, Gascon, Côté and Brown JJ.: In pan-national class action proceedings over which the superior court has subject-matter and personal jurisdiction, a judge of that court has the discretion to hold a hearing outside his or her territory in conjunction with other judges managing related class actions, provided that the judge will not have to resort to the court's coercive powers in order to convene or conduct the hearing and the hearing is not contrary to the law of the place in which it will be held.

To determine the source of their discretionary power to sit outside their home jurisdiction, courts ought to look first to their statutory powers before considering their inherent jurisdiction. Given the broad and loosely defined nature of the inherent powers of superior courts, they should be exercised sparingly and with caution. In Ontario and British Columbia, superior court judges have the discretionary statutory power under s. 12 of the Ontario *Class Proceedings Act, 1992* and s. 12 of the British Columbia *Class Proceedings Act* (the "Acts") to sit outside their home provinces. A broad interpretation of these statutory powers, which confirms and reflects the inherent authority of judges to control procedure, helps to fulfil the purpose of class actions and to ensure that procedural innovations in aid of access to justice will not be stymied by unduly technical or time-bound understandings of the scope of the class action judge's authority. There are no constitutional, statutory or common law limitations that restrict the scope of the broad and general language of these provisions and that prevent a judge from sitting outside his or her province for the purposes in issue in these cases.

Section 12 of the Acts should be understood as both confirming and reflecting the inherent jurisdiction of the superior courts to govern their own processes. Thus, in common law jurisdictions where comparable provisions do not exist, the analysis of the courts' inherent jurisdiction would lead to the same result, subject to any limitations on inherent jurisdiction there applicable, such as constraints imposed by the Constitution, by any statutory provisions or by common law rules. Absent some clear limitation, the inherent jurisdiction of the superior courts extends to permitting the court to hold the sort of hearing in issue here.

A video link between the out-of-province courtroom where the hearing takes place and a courtroom in the judge's home province is not a condition for a judge to be able to sit outside his or her home province. Neither the Acts nor the inherent jurisdiction of the court imposes such a requirement. The open court principle is not violated when a superior court judge exercises his or her discretion to sit outside his or her home province without a video link to the home jurisdiction.

The court's discretion to hold a hearing outside its territory must be exercised in the interests of the administration of justice. The court should also be guided by the following broad considerations: whether sitting in another province will impinge or could be seen as impinging on the sovereignty of that province; whether there are benefits or costs to the proposed out-of-province proceeding; and whether any terms should be imposed, such as conditions as to the payment of extraordinary costs or use of a video link to the court's home jurisdiction.

Per Karakatsanis and **Wagner** JJ.: There is agreement that the superior court judges in these cases have discretionary statutory authority under s. 12 of the Acts to sit outside of their home provinces, and that a video link is not mandatory in an extraprovincial hearing.

The open court principle encompasses more than a singular requirement that justice not be carried out in secrecy. It fosters public confidence in the court system and furthers public understanding of the administration of justice. In addition, the open court principle protects the media's right to access courts and the circumstances necessary for the media to fulfil its role as a surrogate for the public. A judge sitting extraprovincially should be prepared to consider how to give effect to the educational and community centric aspects of the open court principle. In particular, courts should strive to make class actions procedure visible and understandable to class members and the community where the proceedings were initiated. While the court should not presumptively order that a video link back to the home provinces be set up where the court sits extraprovincially, members of the public, the media, or counsel can request that a video link or other means be used to enhance the accessibility of the hearing. If such a request is made, or the judge considers it appropriate, a video link or other means to enhance accessibility should be ordered, subject to any countervailing considerations.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Tysoe and Goepel JJ.A.), 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113, 352 B.C.A.C. 7, 601 W.A.C. 7, 49 C.P.C. (7th) 316, [2014] 5 W.W.R. 481, [2014] B.C.J. No. 254 (QL), 2014 CarswellBC 363 (WL Can.), setting aside a decision of Bauman C.J.B.C., 2013 BCSC 1074, [2013] B.C.J. No. 1304 (QL), 2013 CarswellBC 1828 (WL Can.). Appeal allowed.

APPEAL and CROSS APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Juriansz, LaForme and Lauwers JJ.A.), 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, 331 O.A.C. 71, 381 D.L.R. (4th) 667, 64 C.P.C. (7th) 227, [2015] O.J. No. 1257 (QL), 2015 CarswellOnt 3336 (WL Can.), setting aside in part a decision of Winkler C.J.O., 2013 ONSC 3053, 363 D.L.R. (4th) 352, 43 C.P.C. (7th) 412, [2013] O.J. No. 2343 (QL), 2013 CarswellOnt 6659 (WL Can.). Appeal allowed and cross appeal dismissed.

Sharon D. Matthews, Q.C., J. J. Camp, Q.C., and Michael Sobkin, for the appellant Anita Endean, as representative plaintiff.

Keith Evans and Katherine Webber, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia.

Robert J. Frater, Q.C., and Kathryn Hucal, for the respondent/respondent on cross appeal the Attorney General of Canada.

Paul J. Pape and Shantona Chaudhury, for the appellants/respondents on cross appeal Dianna Louise Parsons et al.

John E. Callaghan and Alex Zavaglia, for the appellant the Fund Counsel for Ontario.

Josh Hunter, Brent Kettles and Lynne McArdle, for the respondent/appellant on cross appeal Her Majesty the Queen in Right of Ontario.

No one appeared for the respondent/respondent on cross appeal the Canadian Red Cross Society.

Caroline Zayid, H. Michael Rosenberg and Adam Goldenberg, for the respondents Her Majesty the Queen in Right of Alberta et al.

Written submissions only by Dana Pescarus, Carole Soucy and Manon Des Ormeaux, for the intervener.

Solicitors for the appellant Anita Endean, as representative plaintiff: Camp Fiorante Matthews Mogerman, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the respondent/respondent on cross appeal the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the appellants/respondents on cross appeal Dianna Louise Parsons et al.: Pape Barristers, Toronto.

Solicitors for the appellant the Fund Counsel for Ontario: Gowling WLG (Canada) Inc., Toronto.

Solicitor for the respondent/appellant on cross appeal Her Majesty the Queen in Right of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondents Her Majesty the Queen in Right of Alberta et al.: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Quebec, Québec.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Tribunaux — Compétence — Recours collectifs — Audiences de cours supérieures tenues à l'extérieur de leur province de rattachement — Juges de la cour supérieure de trois provinces chargés de superviser la mise en œuvre d'une convention pancanadienne de règlement de recours collectifs — Juges superviseurs saisis de requêtes relatives à la convention de règlement — Conseillers juridiques proposant que les juges superviseurs siègent ensemble dans une quatrième province pour trancher les requêtes — Accord des parties sur le fait que les juges ont le pouvoir discrétionnaire de siéger ensemble à l'extérieur de leur province de rattachement, mais non sur la source et les modalités d'exercice de ce pouvoir — S'agit-il d'un pouvoir d'origine législative ou d'un volet de la compétence inhérente des cours supérieures? — L'exercice de ce pouvoir nécessite-t-il un lien vidéo entre la salle d'audience où se trouve le juge et une salle d'audience accessible au public dans la province de rattachement du juge? — Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6, art. 12 — Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, art. 12.

Les cours supérieures de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario ont autorisé l'introduction de recours collectifs concomitants au nom de personnes ayant été infectées par l'hépatite C par suite de transfusions sanguines reçues au Canada entre 1986 et 1990. Les recours collectifs intentés en Colombie-Britannique et au Québec touchaient des résidents de ces provinces, tandis que celui intenté en Ontario concernait tous les autres Canadiens visés. En 1999, les parties ont conclu une convention de règlement pancanadienne qui attribuait un rôle de supervision aux cours supérieures de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario, et qui prévoyait que les décisions de ces tribunaux n'entraient en vigueur que s'il n'existait pas de différences importantes entre elles.

En 2012, les conseillers juridiques agissant dans le cadre des recours collectifs ont saisi les juges superviseurs de requêtes relatives à la convention de règlement et ont proposé qu'elles soient instruites par les trois juges siégeant à un seul endroit. La Colombie-Britannique, le Québec et l'Ontario ont contesté la proposition au motif que les juges n'étaient pas compétents pour tenir une audience à l'extérieur de leur province de rattachement. Des requêtes visant à obtenir des directives ont été présentées dans chaque province afin que cette objection soit tranchée. Les trois juges saisis des requêtes ont conclu que les juges des cours supérieures pouvaient siéger avec leurs homologues dans une province autre que leur province respective de rattachement pour instruire les requêtes portant sur la convention de règlement. Seules l'Ontario et la Colombie-Britannique ont fait appel de cette décision. La Cour d'appel de l'Ontario a souscrit à la décision du juge des requêtes suivant laquelle le pouvoir de tenir une audience à l'extérieur de la province est fondé sur la compétence inhérente d'une cour supérieure, mais elle a conclu qu'il est nécessaire d'établir un lien vidéo entre la salle d'audience située à l'extérieur de la province et une salle d'audience située en Ontario. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que la common law interdit aux juges des cours supérieures de siéger à l'extérieur de la province, mais qu'un juge qui n'est pas physiquement présent dans la province peut présider une audience se déroulant dans la province par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

Les représentants des demandeurs se pourvoient devant la Cour et l'Ontario forme un pourvoi incident. Les parties sont maintenant d'accord pour dire que les juges de la cour supérieure ont le pouvoir discrétionnaire de siéger ensemble à l'extérieur de leur province de rattachement respective pour instruire, sans preuve orale, une requête portant sur une convention de règlement pancanadienne. Elles ne s'entendent toutefois pas sur la source et les éventuelles modalités d'exercice de ce pouvoir.

Arrêts : Les pourvois sont accueillis et le pourvoi incident est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, **Cromwell**, Moldaver, Gascon, Côté et Brown : Dans le cadre de recours collectifs pancanadiens sur lesquels une cour supérieure a compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*, un juge de cette cour a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l'extérieur de sa province de

rattachement conjointement avec d'autres juges chargés de gérer des recours collectifs connexes, à condition de ne pas avoir à recourir aux pouvoirs de contrainte de la cour pour convoquer ou mener l'audience et à condition que l'audience ne soit pas contraire aux lois de la province où elle se déroule.

Pour déterminer la source de leur pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement, les tribunaux devraient en premier lieu s'enquérir des pouvoirs que la loi leur confère avant d'examiner leur compétence inhérente. Compte tenu de son caractère général et de sa définition formulée en termes vagues, la compétence inhérente des cours supérieures doit être exercée avec circonspection. En Ontario et en Colombie-Britannique, les juges des cours supérieures ont — en vertu respectivement de l'art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et de l'art. 12 de la *Class Proceedings Act* (les « Lois ») — le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement. Une interprétation large de ces pouvoirs conférés par la loi, qui confirme et reflète le pouvoir inhérent qu'ont les juges de contrôler la procédure, contribue à réaliser l'objectif des recours collectifs et à garantir que l'on ne vienne pas, en raison d'une vision de la portée des pouvoirs des juges présidant les recours collectifs qui serait trop technique ou trop circonscrite dans le temps, nuire à des innovations procédurales censées faciliter l'accès à la justice. Aucune limite fixée par la Constitution, par une loi ou par la common law ne restreint la portée du libellé large et général de ces dispositions ni n'empêche un juge de siéger à l'extérieur de sa province de rattachement pour les fins dont il est question en l'espèce.

Les articles 12 des Lois devraient être interprétés comme confirmant et reflétant le pouvoir inhérent des cours supérieures de gérer leur propre procédure. Ainsi, dans les provinces de common law où il n'existe pas de dispositions comparables, l'analyse de la compétence inhérente des cours conduirait à la même conclusion, sous réserve de toute restriction applicable à la compétence inhérente, par exemple des contraintes fixées par la Constitution, par des dispositions législatives ou par des règles de la common law. À défaut de restriction explicite, les cours supérieures peuvent, en vertu de leur compétence inhérente, tenir le type d'audiences dont il est question en l'espèce.

L'existence d'un lien vidéo entre la salle de cour située à l'extérieur de la province où se déroule l'audience et une salle d'audience se trouvant dans la province de rattachement du juge n'est pas requise pour qu'un juge puisse siéger à l'extérieur de cette dernière. Ni les Lois ni la compétence inhérente des cours supérieures n'imposent une telle condition. Le principe de la publicité des débats est respecté lorsqu'un juge d'une cour supérieure exerce son pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de sa province sans qu'un lien vidéo soit établi avec cette dernière.

Le pouvoir discrétionnaire de la cour de tenir une audience à l'extérieur de sa province de rattachement doit être exercé dans l'intérêt de l'administration de la justice. La cour devrait également prendre en considération les facteurs généraux suivants : si le fait de siéger dans une autre province portera atteinte ou pourrait être considéré comme portant atteinte à la souveraineté de cette province, les avantages et les coûts de la tenue de l'audience projetée à l'extérieur de la province, et s'il y a lieu d'imposer des conditions, par exemple le remboursement des frais extraordinaires ou le recours à un lien vidéo avec la province de rattachement de la cour.

Les juges Karakatsanis et **Wagner** : Il y a accord quant au fait que les juges des cours supérieures dans les présents dossiers ont le pouvoir légal discrétionnaire en vertu des art. 12 des Lois de siéger en dehors de leur province de rattachement et qu'il n'est pas obligatoire d'établir un lien vidéo dans le contexte d'une audience tenue hors province.

Le principe de la publicité des débats judiciaires englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement. Il favorise la confiance du public à l'égard du système judiciaire et accroît sa compréhension de l'administration de la justice. En outre, le principe de la publicité des débats protège le droit des médias d'avoir accès aux salles d'audience et les circonstances nécessaires pour que les médias puissent jouer leur rôle de suppléants du public. Un juge qui préside une audience tenue hors province doit être prêt à examiner comment donner effet au volet éducatif du principe de la publicité des débats judiciaires ainsi qu'à celui qui veut que la communauté soit au cœur de cet enjeu. Plus particulièrement, les tribunaux doivent aspirer à rendre les recours collectifs visibles et compréhensibles pour les membres des groupes visés par de tels recours ainsi que pour la communauté où ces derniers ont été intentés. Même si les tribunaux ne devraient pas présumer devoir ordonner la mise

en place d'un lien vidéo avec les provinces de rattachement lorsque les juges siègent hors province, les membres du public, les médias ou les avocats peuvent demander qu'un tel lien ou qu'un autre moyen de communication soit utilisé pour accroître l'accessibilité à l'audience. Si une telle demande est présentée — ou si le juge estime qu'il est de mise d'établir un tel lien vidéo —, sous réserve de considérations qui feraient contrepoids, elle devrait généralement être accueillie.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Tysoe et Goepel), 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113, 352 B.C.A.C. 7, 601 W.A.C. 7, 49 C.P.C. (7th) 316, [2014] 5 W.W.R. 481, [2014] B.C.J. No. 254 (QL), 2014 CarswellBC 363 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge en chef Bauman, 2013 BCSC 1074, [2013] B.C.J. No. 1304 (QL), 2013 CarswellBC 1828 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Juriansz, LaForme et Lauwers), 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, 331 O.A.C. 71, 381 D.L.R. (4th) 667, 64 C.P.C. (7th) 227, [2015] O.J. No. 1257 (QL), 2015 CarswellOnt 3336 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge en chef Winkler, 2013 ONSC 3053, 363 D.L.R. (4th) 352, 43 C.P.C. (7th) 412, [2013] O.J. No. 2343 (QL), 2013 CarswellOnt 6659 (WL Can.). Pourvoi principal accueilli et pourvoi incident rejeté.

Sharon D. Matthews, c.r., J. J. Camp, c.r., et *Michael Sobkin*, pour l'appelante Anita Endean, en sa qualité de représentante des demandeurs.

Keith Evans et *Katherine Webber*, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique.

Robert J. Frater, c.r., et *Kathryn Hucal*, pour l'intimé/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada.

Paul J. Pape et *Shantona Chaudhury*, pour les appelants/intimés au pourvoi incident Dianna Louise Parsons et autres.

John E. Callaghan et *Alex Zavaglia*, pour l'appelant le Conseiller juridique du Fonds pour l'Ontario.

Josh Hunter, Brent Kettles et *Lynne McArdle*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

Personne n'a comparu pour l'intimée/intimée au pourvoi incident la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Caroline Zayid, H. Michael Rosenberg et *Adam Goldenberg*, pour les intimés Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta et autres.

Argumentation écrite seulement par *Dana Pescarus, Carole Soucy* et *Manon Des Ormeaux*, pour l'intervenante.

Procureurs de l'appelante Anita Endean, en sa qualité de représentante des demandeurs : Camp Fiorante Matthews Mogerman, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intimé/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs des appelants/intimés au pourvoi incident Dianna Louise Parsons et autres : Pape Barristers, Toronto.

Procureurs de l'appelant le Conseiller juridique du Fonds pour l'Ontario : Gowling WLG (Canada) Inc., Toronto.

Procureur de l'intimée/appelante au pourvoi incident Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs des intimés Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta et autres : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureure de l'intervenante : Procureure générale du Québec, Québec.

Matthew John Anthony-Cook v. Her Majesty the Queen (B.C.) (36410)
Indexed as: R. *v.* Anthony-Cook / Répertorié : R. *c.* Anthony-Cook
Neutral citation: 2016 SCC 43 / Référence neutre : 2016 CSC 43
Hearing: March 31, 2016 / Judgment: October 21, 2016
Audition : Le 31 mars 2016 / Jugement : Le 21 octobre 2016

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Criminal law — Sentencing — Sentencing procedure — Guilty plea — Joint submission on sentence from Crown and defence counsel — Whether trial judge erred in departing from joint submission — Proper legal test trial judges should apply in deciding whether it is appropriate in a particular case to depart from joint submission.

A-C attended a drop-in centre which provided assistance to people suffering from mental health and addiction problems. He had a long-standing mental health disorder and substance abuse issues. On February 9, 2013, A-C punched a regular volunteer at the drop-in centre, G, who fell, hit his head on the pavement, and died. A-C was 28 years old and had a prior criminal record. After his arrest, he was taken to a mental health facility. Following his discharge, A-C breached his bail conditions and was held in custody thereafter until his sentencing hearing, a period of approximately 11 months. After several days of trial, A-C pleaded guilty to manslaughter for his role in the death of G. The Crown and the defence made a joint submission on sentence, proposing a further 18 months' in custody with no period of probation to follow. The trial judge applied a "fitness test" to the joint submission and rejected it. He concluded that an appropriate sentence was two years less a day, factoring in deductions for pre-sentence custody, and added a three year probation order. The Court of Appeal unanimously dismissed A-C's sentence appeal on the basis that the sentence imposed was fit in the circumstances.

Held: The appeal should be allowed and the sentence varied to bring it into conformity with the joint submission.

Joint submissions on sentence — that is, when Crown and defence counsel agree to recommend a particular sentence to the trial judge, in exchange for the accused entering a plea of guilty — are vitally important to the well-being of the criminal justice system, as well as the justice system at large. Generally, such agreements are unexceptional and they are readily approved by trial judges without any difficulty. Occasionally, however, a joint submission may appear to be unduly lenient, or perhaps unduly harsh, and trial judges are not obliged to go along with them (*Criminal Code*, s. 606(1.1)(b)(iii)).

There is a lack of consensus regarding the legal test trial judges should apply in deciding whether it is appropriate in a particular case to depart from a joint submission. There are four possible approaches: the fitness test; the demonstrably unfit test; the public interest test; and, the approach that treats the fitness and public interest tests as essentially the same. The public interest test is the proper legal test that trial judges should apply. Under the public interest test, a trial judge should not depart from a joint submission on sentence unless the proposed sentence would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest. For joint submissions to be possible, the parties must have a high degree of confidence that they will be accepted. The public interest test, by being more stringent than the other tests proposed, best reflects the many benefits that joint submissions bring to the criminal justice system and the corresponding need for a high degree of certainty in them.

Crown and defence counsel are well placed to arrive at a joint submission that addresses the interests of both the public and the accused. Trial judges should not reject a joint submission lightly. They should only do so where the proposed sentence would be viewed by reasonable and informed persons as a breakdown in the proper functioning of the justice system. A lower threshold than this would cast the efficacy of resolution agreements into too great a degree of uncertainty.

Where the joint submission is contentious and raises concerns with the trial judge, the following procedures should be followed. First, the trial judge should approach the joint submission on an "as-is" basis. Second,

the public interest test should be applied when a trial judge is considering going above or below the sentence proposed in the joint submission, although different considerations may inform the public interest in each context. Third, the trial judge may inquire about the circumstances leading to the joint submission — and, in particular, any benefits obtained by the Crown or concessions made by the accused. Fourth, the trial judge should notify counsel of any concerns and invite further submissions on those concerns, including the possibility of allowing the accused to withdraw his or her guilty plea. Fifth, if the trial judge's concerns are not alleviated, the judge may allow the accused to withdraw his or her guilty plea. Finally, if the trial judge remains unsatisfied by counsel's submissions, he or she should provide clear and cogent reasons for departing from the joint submission.

In the present case, the trial judge applied the fitness test, a less stringent test than he should have applied, and in doing so, he erred in principle. In view of the trial judge's error, deference is not owed. Applying the proper legal test — the public interest test — the sentence proposed by the parties did not, in the circumstances, warrant a departure from the joint submission. Indeed, it was close to the range of sentence identified by the trial judge. Moreover, A-C gave up his right to a trial and any self-defence argument he may have had. In the end, the trial judge's deviation from the recommended custodial sentence — by only six months — amounts to little more than tinkering. In addition, the probation order should not have been made. Counsel's view that the probation order was duplicative and therefore unnecessary to protect the public was reasonable in the circumstances.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Neilson, Bennett and Garson JJ.A.), 2015 BCCA 22, 367 B.C.A.C. 96, 631 W.A.C. 96, [2015] B.C.J. No. 63 (QL), 2015 CarswellBC 79 (WL Can.), affirming a sentencing decision of Ehrcke J., 2014 BCSC 1503, [2014] B.C.J. No. 2055 (QL), 2014 CarswellBC 2353 (WL Can.). Appeal allowed.

Micah B. Rankin, Michael Sobkin and *Jeremy G. Jensen*, for the appellant.

Mary T. Ainslie, Q.C., and *Megan A. Street*, for the respondent.

David W. Schermbrucker and *Monica McQueen*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Elise Nakelsky, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Joseph Di Luca and *Erin Dann*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nicholas St-Jacques, Lida Sara Nouraie and *Walid Hijazi*, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal.

Emily Lapper and *Ryan D. W. Dalziel*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Jensen Law Corporation, Kamloops; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Di Luca Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal: Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte, Montréal; Association des avocats de la défense de Montréal, Montréal.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit criminel — Détermination de la peine — Procédure de détermination de la peine — Plaidoyer de culpabilité — Recommandation conjointe relative à la peine présentée par les avocats du ministère public et de la défense — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en écartant la recommandation conjointe? — Critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il est approprié, dans une affaire donnée, d'écarter une recommandation conjointe.

A-C fréquentait une halte-accueil offrant de l'aide aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale et de dépendance. Il présentait depuis longtemps des troubles mentaux et des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie. Le 9 février 2013, A-C a frappé un bénévole de la halte-accueil, G, qui a fait une chute et est mort lorsque sa tête a heurté la chaussée. A-C était âgé de 28 ans et avait un casier judiciaire. À la suite de son arrestation, on l'a amené dans un établissement psychiatrique. Après sa libération, A-C a enfreint les conditions de sa libération sous caution et il a par la suite été détenu sur une période d'environ 11 mois, jusqu'à son audience de détermination de la peine. Après plusieurs jours de procès, il s'est reconnu coupable d'homicide involontaire coupable pour sa participation au décès de G. Le ministère public et la défense ont présenté une recommandation conjointe relative à la peine prévoyant une période de 18 mois de détention additionnels sans période de probation par la suite. Le juge du procès a appliqué un « critère de la justesse » pour rejeter la recommandation conjointe. Il a conclu qu'une peine de détention de deux ans moins un jour était appropriée, déduction faite de la période de détention présentencielle, et il a ajouté une ordonnance de probation pour une période de trois ans. La Cour d'appel a unanimement rejeté l'appel de A-C à l'encontre de la peine imposée puisque celle-ci était juste dans les circonstances.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la peine est modifiée pour qu'elle soit conforme à la recommandation conjointe.

Les recommandations conjointes relatives à la peine – lorsque les avocats du ministère public et de la défense recommandent au juge du procès une peine en particulier en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé - sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale et du système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (*Code criminel*, sous-al. 606(1.1)*b*)(iii)).

Il n'y a pas de consensus au sujet du critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il y a lieu d'écarter une recommandation conjointe dans un cas donné. Quatre critères peuvent être appliqués : celui de la justesse, celui de la peine manifestement non indiquée, celui de l'intérêt public, et celui pour lequel on considère que le critère de la justesse et celui de l'intérêt public sont essentiellement le même. Le critère de l'intérêt public est celui que les juges du procès devraient appliquer. Selon ce critère, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. La présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Le critère de l'intérêt public est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées.

Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui favorise tant les intérêts du public que ceux de l'accusé. Les juges du procès ne devraient pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe; ils ne devraient le faire que lorsque des personnes renseignées et

raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement.

Il y a lieu d'appliquer les procédures suivantes lorsque la recommandation conjointe est controversée et soulève des préoccupations pour le juge du procès. Premièrement, les juges du procès devraient aborder la recommandation conjointe telle qu'elle leur est présentée. Deuxièmement, le juge du procès doit appliquer le critère de l'intérêt public lorsqu'il envisage d'infliger une peine plus lourde ou plus clémente que celle recommandée conjointement, bien que les considérations qui sous–tendent l'intérêt public puissent être différentes selon le contexte. Troisièmement, le juge du procès peut s'informer des circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Quatrièmement, le juge du procès devrait faire part aux avocats de ses préoccupations et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité. Cinquièmement, si les préoccupations du juge du procès ne sont pas atténuées, le juge peut permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité. Enfin, si le juge du procès n'est pas convaincu par les observations des avocats, il devrait énoncer des motifs clairs et convaincants à l'appui de sa décision d'écarter la recommandation conjointe.

En l'espèce, le juge du procès a appliqué le critère de la justesse, un critère moins rigoureux que celui qu'il aurait dû appliquer et, ce faisant, il a commis une erreur de principe. En raison de l'erreur du juge du procès, il n'y a pas lieu de faire montre de déférence. En appliquant le critère juridique approprié — le critère de l'intérêt public, — la peine proposée par les parties ne justifiait pas, dans les circonstances, un rejet de la recommandation conjointe. En fait, elle s'approchait de la fourchette de peines indiquée par le juge du procès. De plus, A-C a renoncé à son droit à un procès et à tout argument relatif à la légitime défense qu'il aurait pu invoquer. En fin de compte, en dérogeant — de seulement six mois — à la peine de détention recommandée, c'est tout juste si le juge ne l'a pas simplement remaniée. En outre, l'ordonnance de probation n'aurait pas dû être prononcée. L'opinion des avocats, selon laquelle l'ordonnance de probation était redondante et n'était donc pas nécessaire pour assurer la protection du public, était raisonnable dans les circonstances.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Neilson, Bennett et Garson), 2015 BCCA 22, 367 B.C.A.C. 96, 631 W.A.C. 96, [2015] B.C.J. No. 63 (QL), 2015 CarswellBC 79 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Ehrcke relative à la détermination de la peine, 2014 BCSC 1503, [2014] B.C.J. No. 2055 (QL), 2014 CarswellBC 2353 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Micah B. Rankin, *Michael Sobkin* et *Jeremy G. Jensen*, pour l'appelant.

Mary T. Ainslie, c.r., et *Megan A. Street*, pour l'intimée.

David W. Schermbrucker et *Monica McQueen*, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada.

Elise Nakelsky, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Joseph Di Luca et *Erin Dann*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Nicholas St-Jacques, *Lida Sara Nouraie* et *Walid Hijazi*, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal.

Emily Lapper et *Ryan D. W. Dalziel*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelant : Jensen Law Corporation, Kamloops; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Di Luca Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal : Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte, Montréal; Association des avocats de la défense de Montréal, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

AGENDA for the weeks of October 31 and November 7, 2016.
CALENDRIER de la semaine du 31 octobre et celle du 7 novembre 2016.

The Court will not be sitting during the weeks of November 14 and 21, 2016.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 14 et du 21 novembre 2016.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-10-31	*Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (36986)
2016-11-01	*Teal Cedar Products Ltd., et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36595)
2016-11-01	*Urban Communications Inc. v. BCNET Networking Society* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36639)
2016-11-02	*Brendan Paterson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (36472)
2016-11-03	*Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (36537)
2016-11-04	*Deborah Louise Douez v. Facebook, Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36616)
2016-11-08	*AstraZeneca Canada Inc., et al. v. Apotex Inc., et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (36654)
2016-11-09	*Sidney Green v. Law Society of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (36583)
2016-11-10	*British Columbia Teachers' Federation, on behalf of all members of the British Columbia Teachers' Federation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36500)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36986 ***Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen*** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Judicial interim release or bail - Release after trial, pending appeal - Grounds for denial - Judge and jury convicted appellant of second degree murder of father - Appellant sentenced to life imprisonment without parole eligibility for 10 years - Motion by appellant for release pending appeal dismissed - Review of release pending appeal decision also dismissed - What is proper test for determining release pending appeal under s. 679(3) of *Criminal Code*? - What is standard applicable to review of release pending appeal decision under s. 680(1)? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 679(3) and 680(1).

The appellant, Mr. Oland, was tried for the second degree murder of his father by a judge sitting with a jury. Mr. Oland was convicted and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. Mr. Oland filed a Notice of Appeal against his conviction in the New Brunswick Court of Appeal on January 20, 2016. On that same date, Mr. Oland filed a motion for release pending his appeal. The motion was dismissed by Richard J.A. and later, a three-member panel of the Court of Appeal confirmed that decision. Mr. Oland's appeal against conviction is scheduled to be heard (before the New Brunswick Court of Appeal), in October 2016. In the meantime, Mr. Oland is appealing to this Court the release pending appeal decision only.

36986 ***Dennis James Oland c. Sa Majesté la Reine*** (N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Mise en liberté provisoire ou sous caution - Mise en liberté après le procès en attendant l'appel - Motifs de refus - Un juge et un jury ont déclaré l'appelant coupable du meurtre au deuxième degré de son père - L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans - Rejet de la requête de l'appelant en mise en liberté en attendant l'appel - Rejet de la demande de révision de la décision de refuser la mise en liberté provisoire - Quel critère permet de statuer sur la demande de mise en liberté en attendant l'appel en application du par. 679(3) du *Code criminel*? - Quelle norme s'applique à la révision de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel en application du par. 680(1)? - *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, par. 679(3) et 680(1).

L'appelant, M. Oland, a subi son procès pour le meurtre au deuxième degré de son père devant un juge siégeant avec un jury. Monsieur Oland a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Le 20 janvier 2016, M. Oland a déposé un avis d'appel de sa déclaration de culpabilité en Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. À la même date, M. Oland a déposé une requête de mise en liberté en attendant son appel. Le juge Richard a rejeté la requête et une formation de trois juges de la Cour d'appel a confirmé cette décision par la suite. L'appel formé par M. Oland contre sa déclaration de culpabilité doit être entendu (devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) en octobre 2016. Entre-temps, M. Oland se pourvoit devant notre Cour seulement à l'encontre de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel.

36595 ***Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia - and between - Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia*** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Appeals - Commercial arbitration awards - Standard of review - *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17, permitting Province to reduce by 20% land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies - Dispute arising between parties concerning compensation owed by Province for "value of improvements made to Crown land" under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* - Arbitrator relying on expert evidence and choosing "cost savings approach" to valuation - Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator's assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law - Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law - Case remanded to Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53 - How should compensation for the value of improvements made to Crown land be valued under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act*? - Is it open to an arbitrator assessing compensation under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* for the value of improvements to utilize a depreciated replacement cost methodology to assess value? - Did the judge err in dismissing the Province's application for leave to appeal the arbitrator's interest award in light of s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55?

The *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17 (the "*Revitalization Act*" or the "Act"), permitted the Province of British Columbia (the "Province" or "Respondent") to reduce by 20% the land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies, including the Appellant, Teal Cedar Products Ltd. ("Teal"). A dispute arose regarding compensation the Province must pay Teal for the "value of improvements made to Crown land" under s. 6(4) of the *Revitalization Act*. The parties settled Teal's compensation under the *Revitalization Act* for the value of the lost harvesting rights. Although the Province had advanced a total of $4 million, the parties did not agree on the final compensation for the value of the related improvements. This dispute went to arbitration under the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 (renamed the *Arbitration Act*, effective March 18, 2013), as required by the *Revitalization Act*. The *Revitalization Act* does not specify a methodology for valuing the improvements so the arbitrator relied on expert evidence and chose a "cost savings approach" to valuation. On April 27, 2011, the arbitrator awarded Teal $5,150,000 (as shown in the calculations in the corrigenda issued June 30, 2011 by the arbitrator), plus compound interest, in addition to the $4 million the Province had already advanced to Teal as compensation for the improvements. The arbitrator denied compensation for improvements relating to one of Teal's forest licences.

Both parties applied to the Supreme Court of British Columbia for leave to appeal the arbitrator's award.

36595 ***Teal Cedar Products Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique - et entre - Teal Cedar Products Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique*** (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage - Appels - Sentences arbitrales commerciales - Norme de contrôle - La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17, permet à la Province de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique - Un différend est survenu entre les parties concernant l'indemnité due par la Province pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* - L'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts » - Mesure dans laquelle un tribunal d'appel peut intervenir dans l'appréciation de la preuve par un arbitre, ou faire abstraction de cette appréciation, lorsqu'il est saisi d'un appel sur une question ou un point de droit - Circonstances dans lesquelles l'interprétation d'une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit - L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53 - Comment faut-il évaluer l'indemnité à verser pour la valeur des améliorations apportées à des terres publiques en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act*? - Est-il loisible à un arbitre d'utiliser la méthode du coût de remplacement net d'amortissement pour évaluer l'indemnité à verser en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* au titre de la valeur des améliorations? - Le juge a-t-il eu tort de rejeter la demande de la Province en autorisation d'appel de la sentence de l'arbitre quant aux intérêts eu égard à l'art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55?

La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17 (la « *Revitalization Act* » or la « Loi »), permettait à la Province de Colombie-Britannique (la « Province » ou l'« intimée ») de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique, notamment l'appelante, Teal Cedar Products Ltd. (« Teal »). Un différend est survenu concernant l'indemnité que la Province doit payer à Teal pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Revitalization Act*. Les parties ont réglé à l'amiable la question de l'indemnité due à Teal en application *Revitalization Act* pour la valeur des droits de récolte perdus. Même si la Province avait avancé la somme de quatre millions de dollars au total, les parties ne se sont pas entendues sur l'indemnité finale au titre de la valeur des améliorations connexes. Ce différend est allé en arbitrage sous le régime de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 (renommée *Arbitration Act*, à compter du 18 mars 2013), comme le prescrivait la *Revitalization Act*. Puisque la *Revitalization Act* ne précise pas de méthode d'évaluation des améliorations, l'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts ». Le 27 avril 2011, l'arbitre a accordé à Teal la somme de 5 150 000 $ (comme l'indiquent les calculs dans le rectificatif publié le 30 juin 2011 par l'arbitre), plus l'intérêt composé, en plus de la somme de quatre millions de dollars que la Province avait déjà avancée à Teal à titre d'indemnité pour les améliorations. L'arbitre a refusé d'accorder une indemnité au titre des améliorations relatives à un des permis d'exploitation forestière de Teal.

Les deux parties ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'autorisation d'en appeler de la sentence de l'arbitre.

36639 ***Urban Communications Inc. v. BCNET Networking Society*** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Appeals - Commercial arbitration award - Exercising of options under agreement between parties - Arbitrator ruling option exercised - Chambers judge granting leave to appeal and amending arbitrator's award - Court of Appeal reinstating arbitrator's award - Whether Court of Appeal erred by applying *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633 to an issue of contract formation - Whether validity of exercise of an option is a question of mixed fact and law because it requires a determination of objective intent of optionee - What is standard for reviewing errors of law involving principles of general application - *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

Under s. 31 of the *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, the arbitrator had to determine whether the respondent BCNET Networking Society properly and validly exercised its options under the existing agreement between itself and the appellant Urban Communications Inc., under which Urban leased certain fibre optic strands to BCNET for a period of years. In the arbitration, BCNET sought a declaration that it had validly exercised the option under the agreement. Urban took the position that BCNET's attempt to exercise the option was invalid.

The arbitrator ruled in favour of BCNET finding all of the options had been properly exercised by a letter written by BCNET on July 18, 2011 and Urban was estopped from relying on any defects in that option exercise. The chambers judge found the arbitrator had erred. It granted leave to appeal and amended the arbitrator's award finding the agreement required $1.00 as consideration for the exercise of the option and BCNET's July 18, 2011 letter was a qualified acceptance of the option offer and thus constituted a counter-offer that extinguished the original offer. The Court of Appeal applied the reasoning in the newly released *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633 decision and set aside the chamber judge's decision and reinstated the arbitrator's award.

36639 ***Urban Communications Inc. c. BCNET Networking Society*** (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage - Appels - Sentence en arbitrage commercial - Exercice des options prévues par la convention entre les parties - Décision de l'arbitre que l'option a été exercée - Juge en cabinet accordant l'autorisation d'appel et modifiant la sentence de l'arbitre - Rétablissement de la sentence par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, à une question de formation d'un contrat? La validité de l'exercice d'une option est-elle une question mixte de fait et de droit parce qu'elle exige que l'on cerne l'intention objective du bénéficiaire de l'option? - Quelle est la norme applicable pour contrôler les erreurs de droit touchant des principes d'application générale? - *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 31.

Selon l'art. 31 de la *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, l'arbitre devait décider si l'intimée BCNET Networking Society avait exercé correctement et à bon droit les options que lui offre la convention conclue entre elle et l'appelante Urban Communications Inc. Aux termes de cette convention, Urban a loué certains fils de fibre optique à BCNET pour plusieurs années. Au cours de l'arbitrage, BCNET a demandé à l'arbitre de rendre une sentence déclarant qu'elle avait exercé à bon droit l'option que lui offrait la convention. Urban a soutenu que la tentative de BCNET d'exercer l'option était mal fondée.

L'arbitre a tranché en faveur de BCNET, estimant que cette dernière avait exercé correctement toutes les options par lettre le 18 juillet 2011 et qu'Urban était précluse de se fonder sur un vice de l'exercice de ces options. Le juge en cabinet a conclu que l'arbitre avait fait erreur. Il a octroyé l'autorisation d'appel et modifié la sentence de l'arbitre. Selon lui, la convention exigeait le versement d'un dollar en contrepartie de l'exercice de l'option et la lettre du 18 juillet 2011 de BCNET constituait une acceptation limitée de l'offre d'option. Il s'agissait donc d'une contre-offre qui éteignait l'offre initiale. La Cour d'appel a appliqué le raisonnement du récent arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, annulé la décision du juge en cabinet et rétabli la sentence de l'arbitre.

36472 ***Brendan Paterson v. Her Majesty the Queen*** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Admissibility - Confessions - Voluntariness - *Voir dire* - Unreasonable search and seizure - Whether police had reasonable grounds to believe there were exigent circumstances to conduct warrantless search of appellant's residence under s. 11 (7) of *Controlled Drugs and Substances Act* - Whether trial judge erred by failing to conduct *voir dire* to determine voluntariness of appellant's statement to police before Crown could rely on it to establish reasonable and probable grounds for a warrantless search - Whether trial judge erred in finding late filing of Form 5.2 report to justice did not go to "the root of the police authority" to seize items not authorized by telewarrant in this case - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8 and 24 - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 11(7) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 117.02, 487.1, 489, 489.1 and 529.3.

The appellant, Brendan Paterson was convicted of nine offences: two counts of possession of illicit drugs, three counts of possession of illicit drugs for the purpose of trafficking and four counts of unlawful possession of firearms. He was sentenced to four-and-a half years in jail.

At the trial, a *Charter voir dire* was held to address Mr. Paterson's objection to the admission of the evidence seized by police as a result of their entry into and search of his apartment. The trial judge dismissed the application to exclude evidence.

On appeal, the Court of Appeal found no reason to interfere with the findings of the trial judge. It dismissed the appeal from conviction.

36472 ***Brendan Paterson c. Sa Majesté la Reine*** (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Confessions - Caractère volontaire - Voir-dire - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - La police avait-elle des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence justifiait la perquisition sans mandat de la résidence de l'appelant en vertu du par. 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*? Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne tenant pas de voir-dire pour déterminer le caractère volontaire de la déclaration faite par l'appelant à la police avant que le ministère public puisse s'appuyer sur cette déclaration pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à une perquisition sans mandat? - Le juge du procès a-t-il conclu à tort que le dépôt tardif de la formule 5.2 auprès du juge de paix touche à « l'essence même du pouvoir de la police » de saisir des objets non autorisés par télémandat en l'espèce? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24 - *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, par. 11(7) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 117.02, 487.1, 489, 489.1 et 529.3.

L'appelant Brendan Paterson a été déclaré coupable de neuf infractions : deux chefs de possession de drogues illicites, trois chefs de possession de drogues illicites en vue d'en faire le trafic et quatre chefs de possession illégale d'armes à feu. Il a été condamné à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement.

Au procès, le juge a tenu un voir-dire fondé sur la *Charte* pour statuer sur l'objection soulevée par M. Paterson relativement à l'admission de la preuve saisie par la police lors de la perquisition de son appartement. Le juge du procès a rejeté la demande d'exclusion de la preuve.

En appel, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conclusions du juge du procès. Elle a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

36537 ***Her Majesty the Queen v. Robert David Nicholas Bradshaw*** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Evidence - Hearsay - Threshold reliability - Whether video-recording of former co-accused's re-enactment of two murders properly admitted at accused's trial - Whether Court of Appeal erred with respect to corroborative evidence in its review of threshold reliability of re-enactment evidence - Whether Court of Appeal elevated test for threshold reliability - Whether Court of Appeal erred with respect to safeguards relevant to admissibility of hearsay?

Two people were shot to death five days apart. The police targeted an associate of the accused in a Mr. Big operation and obtained both a confession claiming sole responsibility and a confession naming the accused as a participant in the first murder and the shooter in the second murder. The accused's associate was arrested. At first, he denied any involvement in the murders. After learning of the Mr. Big operation, he described the murders to the police without naming any accomplices. The next day he confessed. He then performed a re-enactment of the murders in which he named the accused. He was called as a witness for the Crown at the accused's trial but refused to testify. The Crown applied to admit a videotaped recording of the re-enactment under the principled exception to the rule against hearsay. The trial judge admitted the videotape for the truth of its contents. He held that defence counsel could enter the associate's prior inconsistent statements into evidence and cross-examine the police officers who heard the statements. A jury convicted the accused on two counts of first degree murder. The Court of Appeal held that it was an error to admit the videotape of the re-enactment into evidence. It set aside the convictions and ordered a new trial.

36537 ***Sa Majesté la Reine c. Robert David Nicholas Bradshaw*** (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Seuil de fiabilité - L'enregistrement vidéo de la reconstitution, par un ancien coaccusé, de deux meurtres a-t-il été admis à bon droit au procès de l'accusé? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ce qui concerne la preuve de corroboration dans son examen du critère du seuil de fiabilité d'une preuve relative à reconstitution? - La Cour d'appel a-t-elle rendu plus rigoureux le critère du seuil de fiabilité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ce qui concerne les mesures de protection ayant trait à l'admissibilité du ouï-dire?

Deux personnes ont été tuées par balles à cinq jours d'intervalle. La police a ciblé un associé de l'accusé dans une opération « Monsieur Big » et a obtenu un aveu revendiquant la responsabilité exclusive et un aveu nommant l'accusé comme participant au premier meurtre et comme le tireur dans le deuxième meurtre. L'associé de l'accusé a été arrêté. Il a tout d'abord nié toute participation aux meurtres. Après avoir pris connaissance de l'opération « Monsieur Big », il a décrit les meurtres à la police sans nommer de complices. Le lendemain, il est passé aux aveux. Il a ensuite joué une reconstitution des meurtres où il a nommé l'accusé. Il a été assigné comme témoin du ministère public au procès de l'accusé, mais il a refusé de témoigner. Le ministère public a demandé de faire admettre un enregistrement vidéo de la reconstitution conformément à l'exception raisonnée à la règle interdisant le ouï-dire. Le juge du procès a admis la bande vidéo comme preuve de la véracité de son contenu. Il a statué que l'avocat de la défense pouvait mettre en preuve les déclarations incompatibles antérieures de l'associé et contre-interroger les policiers qui avaient entendu les déclarations. Un jury a déclaré l'accusé coupable de deux chefs de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait eu tort d'admettre en preuve la bande vidéo. Elle a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

36616 ***Deborah Louise Douez v. Facebook Inc.*** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Private International Law - Choice of Forum - Contracts - Courts - Jurisdiction - Privacy - Statutory torts - Effect of a forum selection clause in the online terms of use of a social media networking website - In what circumstances should online contract of adhesion forum selection clauses be found valid, clear, enforceable and applicable to the dispute - To what extent should the "strong cause" test described by this Court in *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 S.C.R. 450, 2003 SCC 27, apply to online consumer contracts of adhesion - To what extent do statutes requiring local courts to hear and determine disputes under such statutes constitute "strong cause" to avoid contractual forum selection clauses - Is the forum selection clause considered as part of the statutory *forum non conveniens* analysis under the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 ("*CJPTA*"), or must a plaintiff first demonstrate a "strong cause" not to enforce the forum selection clause before receiving the benefits of the *CJPTA*.

The appellant commenced an action and sought certification as a class action against the respondent. She alleged it used her name and portrait in an advertisement product known as "Sponsored Stories" without her consent, contrary to the statutory tort created by subsection 3(2) of the *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. When a Facebook member "likes" a post on Facebook that relates to an entity that has purchased an advertising service, the respondent sometimes features the name and/or likeness of that member, together with the advertising logo and other product or service information of that entity, in a Sponsored Story sent to the member's Facebook contacts. The member is not notified about the Sponsored Story. The respondent argued that it had obtained either the express or implied consent of its users through its terms of use, other disclosure on its website, and through a user's actions such as their privacy settings. It also submitted the court should decline jurisdiction on the basis that California was the designated choice of jurisdiction and applicable law in the terms of use.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the respondent's application to have the court decline jurisdiction and certified the appellant's action as a class action. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, holding that the respondent's forum selection clause should be enforced and granting a stay of proceedings.

36616 ***Deborah Louise Douez c. Facebook, Inc.*** (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé - Choix du tribunal - Contrats - Tribunaux - Compétence - Protection des renseignements personnels - Délits civils d'origine législative - Effet d'une clause d'élection de for parmi les conditions d'utilisation en ligne d'un site Web de réseautage social - Dans quelles circonstances y a-t-il lieu de conclure que des clauses d'élection de for contenues dans un contrat d'adhésion en ligne sont valides, claires, exécutoires et applicables au litige? - Dans quelle mesure le critère des « motifs sérieux » exposé par la Cour dans *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450, s'applique-t-il aux contrats d'adhésion en ligne conclus avec des consommateurs? - Dans quelle mesure les lois obligeant les tribunaux internes à instruire et à trancher les litiges qu'elles visent constituent-elles des « motifs sérieux » d'éviter l'application des clauses d'élection de for? - Considère-t-on qu'une clause d'élection de for fait partie de l'analyse liée au *forum non conveniens* qui relève de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 (« *CJPTA* »), ou le demandeur doit-il démontrer l'existence d'un « motif convaincant » de ne pas appliquer la clause d'élection de for avant de bénéficier des avantages de la *CJPTA*?

L'appelante a intenté une action et en a demandé la certification comme recours collectif contre l'intimée. Selon elle, l'intimée s'est servie de son nom et de son portrait dans un produit publicitaire appelé « récits commandités » sans son consentement, ce qui répond à la définition du délit créé par le par. 3(2) de la *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. Lorsqu'un membre de Facebook « aime » un message sur Facebook qui porte sur une entité ayant acquis un service de publicité, l'intimée met parfois en relief le nom ou la mention « j'aime » de ce membre, ainsi que le logo de publicité et d'autres renseignements sur le produit ou le service de cette entité, dans un récit commandité transmis aux contacts du membre de Facebook. Ce membre n'est pas avisé de l'existence du récit commandité. L'intimée a prétendu avoir obtenu le consentement exprès ou tacite de ses usagers par l'entremise de ses conditions d'utilisation, d'autres renseignements contenus dans son site Web et des mesures prises par l'usager tels ses paramètres de confidentialité. Elle a ajouté que la cour devrait décliner compétence car la Californie était le ressort choisi et le droit californien s'appliquait aux conditions d'utilisation.

La Cour suprême de Colombie-Britannique a rejeté la demande présentée par l'intimée pour que la cour décline compétence et a certifié l'action de l'appelante en tant que recours collectif. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, jugeant qu'il y a lieu d'appliquer la clause d'élection de for concernant l'intimée, et prononcé l'arrêt des procédures.

36654 ***AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag, AstraZeneca UK Limited v. Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc.***
(Federal Court of Appeal) (Civil) (By leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Utility - Validity of patent for drug used in treatment of gastric acid conditions challenged in infringement and impeachment action - Whether a promised utility doctrine properly exists - Whether lower courts erred in law in finding that the 653 patent invalid: (i) on the basis of a "promise of the patent" utility doctrine; and/or (ii) by applying an incorrect standard for patent utility.

The appellants, (collectively, "AstraZeneca") owned the Canadian '653 patent for the compound, esomeprazole, a proton pump inhibitor used in the reduction of gastric acid, reflux esophagitis and related conditions. It was sold under the name Nexium, and was a very successful drug for AstraZeneca. The respondents (collectively, "Apotex") applied to the Minister of Health to obtain a Notice of Compliance which would allow it to sell its generic version of the drug. In response, AstraZeneca brought a prohibition application under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 to prevent Apotex from entering the market until after the expiry of the '653 patent. In 2010, that application was dismissed and Apotex received its Notice of Compliance and commenced sales of its generic esomeprazole. AstraZeneca brought an action against Apotex for patent infringement. Apotex counter-claimed to impeach the '653 patent on several grounds.

36654 ***AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag, AstraZeneca UK Limited c. Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc.***
(Cour d'appel fédérale) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Utilité - Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Utilité - Brevet portant sur un médicament utilisé pour traiter des problèmes d'acide gastrique faisant l'objet d'une action en contrefaçon et d'une demande reconventionnelle d'invalidation - Existe-t-il à bon droit un principe de l'utilité promise? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en concluant à l'invalidité du brevet 653 (i) en s'appuyant sur un principe de l'utilité au regard de la « promesse du brevet » et/ou (ii) en appliquant une norme incorrecte d'utilité du brevet?

Les appelantes (collectivement « AstraZeneca ») sont titulaires du brevet canadien 653 portant sur le composé connu sous le nom d'ésoméprazole, un inhibiteur de pompe à protons utilisé pour réduire l'acide gastrique, le reflux gastro-œsophagien et les troubles de santé connexes. Ce composé a été vendu sous le nom de Nexium, un médicament qui a fait la fortune d'AstraZeneca. Les intimées (collectivement « Apotex ») ont demandé au ministre de la Santé un avis de conformité qui lui permettrait de vendre sa version générique du médicament. AstraZeneca a répliqué en présentant une demande d'interdiction en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pour empêcher Apotex de percer le marché avant l'expiration du brevet 653. Cette demande a été rejetée en 2010 et Apotex a reçu son avis de conformité et s'est mise à vendre sa version générique de l'ésoméprazole. AstraZeneca a poursuivi Apotex pour contrefaçon de brevet. Apotex a déposé une demande reconventionnelle visant à faire invalider le brevet 653 pour plusieurs motifs.

36583 ***Sidney Green v. Law Society of Manitoba*** (Manitoba) (Civil) (By leave)

Law of professions - Barristers and solicitors - Discipline - Appellant lawyer challenging validity of Law Society mandatory continuing professional development regulations and administrative suspension sanction - Do the Rules of the Law Society, requiring attendance at and recording of the necessary hours of continuing professional development, be enforced by suspension when the *The Legal Profession Act*, C.C.S.M., c. L107 contains no specific authority for such a suspension?

Mr. Green is a lawyer, called to the Bar of Manitoba in 1955, who did not comply with the requirement prescribed by the Law Society of Manitoba ("LSM") to complete a minimum of twelve hours of annual continuing professional development ("CPD") activities. He challenged the validity of those rules under which the LSM had suspended his practicing certificate on two grounds. First, he argued that *The Legal Profession Act*, C.C.S.M., c. L107 ("Act") did not explicitly permit the LSM to enact mandatory CPD rules and to enforce those rules with the imposition of a suspension. Secondly, he argued that the rules violated the principles of natural justice because they gave the LSM authority to impose a suspension without a right of hearing or appeal.

36583 ***Sidney Green c. Société du Barreau du Manitoba*** (Manitoba) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Discipline - L'avocat appelant conteste la validité du règlement sur le perfectionnement professionnel permanent obligatoire de la Société du Barreau et la suspension qui lui a été imposée à titre de sanction administrative - La suspension peut-elle être imposée pour assurer l'observation des règles de la Société du Barreau, qui imposent l'obligation d'assister à un nombre d'heures prescrit de perfectionnement professionnel permanent et de consigner ces heures, alors que la *Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M., ch. L107, ne prévoit pas expressément le pouvoir d'imposer une telle sanction?

Maître Green est un avocat, admis au Barreau du Manitoba en 1955, qui ne s'est pas conformé à l'obligation prescrite par la Société du Barreau du Manitoba (« SBM ») d'effectuer annuellement au moins douze heures d'activités de perfectionnement professionnel permanent (« PPP »). Il a contesté la validité de ces règles en vertu desquelles la SBM avait suspendu son certificat d'exercice, invoquant deux motifs. Premièrement, il a plaidé que *Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M., ch. L107 ne permettait pas expressément à la SBM d'adopter des règles de PPP obligatoire et de faire respecter ces règles par l'imposition d'une suspension. Deuxièmement, il a plaidé que les règles violaient les principes de justice naturelle, puisqu'elles donnaient à la SBM le pouvoir d'imposer une suspension sans droit d'audience ou d'appel.

36500 ***British Columbia Teachers' Federation, on behalf of all members of the British Columbia Teachers' Federation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia***
(B.C.) (Civil) (By Leave)
(Sealing order)

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of association - Right to collective bargaining - Prohibition of collective bargaining on certain topic - Law declared unconstitutional and invalid - The provincial government held pre-legislative consultation with the Federation on the remedial legislation - Do sections 8, 13 and 24 of the Education Improvement Act, S.B.C. 2012, c. 3 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, are the infringements reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, c.3 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2*(d)*

In 2002, the Province of British Columbia (the "Province") passed statutes dealing with collective agreements for public sector workers in fields of education, namely the *Public Education Flexibility and Choice Act*, S.B.C. 2002 c. 3 and the *Education Services Collective Agreement Amendment Act*, 2004, S.B.C. 2004, c.16 (also referred to as Bill 27 and Bill 28) and health services (also referred to as Bill 29). The Bills deleted collective agreement terms and prohibited future bargaining on certain issues. A challenge to the constitutionality of Bill 27 and 28 brought by appellant, the British Columbia Teachers' Federation (the "BCTF") was held in abeyance while Bill 29 made its way to the Supreme Court in the decision *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27.

In 2011, the Supreme Court of British Columbia found that the statutes were unconstitutional because they infringed s. 2 (d) of the *Charter* and that the infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. The declaration of invalidity was suspended the order for 12 months to grant the Province time to address the decision.

There were simultaneous consultations between the Province and the BCTF, and collective bargaining between the BCTF and the British Columbia Public School Employers' Association ("BCPSEA"), the exclusive employer bargaining agent for the Province of British Columbia. The Province was following a "net zero mandate", under which any increase in compensation had to be balanced by savings in other areas of the collective agreement, making the conclusion of a collective agreement unsuccessful. The Province declared an impasse.

Upon expiration of the suspension order, the Province enacted a new statute, *The Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, c. 3, also referred to as "Bill 22". The BCTF brought an application to strike down Bill 22 and for additional remedies, namely, *Charter* damages.

36500 ***British Columbia Teachers' Federation, au nom de tous les membres de la British Columbia Teachers' Federation c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique***
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)
(Ordonnance de mise sous scellés)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'association - Droit à la négociation collective - Interdiction de la négociation collective sur certains points - Déclaration d'inconstitutionnalité et d'invalidité d'une loi - Le gouvernement provincial a consulté la fédération sur la mesure législative corrective avant de l'adopter - Les articles 8, 13 et 24 de la *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3 violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il de violations constituant des limites raisonnables prescrites par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2d)

En 2002, la Province de la Colombie-Britannique (la « Province ») a adopté des lois portant sur les conventions collectives des employés du secteur public dans les domaines de l'éducation, soit la *Public Education Flexibility and Choice Act*, S.B.C. 2002 ch. 3 et l'*Education Services Collective Agreement Amendment Act*, 2004, S.B.C. 2004, ch. 16. (également appelées le projet de loi 27 et le projet de loi 28) et des services de santé (également appelée le projet de loi 29). Les projets de loi supprimaient des clauses de conventions collectives et interdisaient toute négociation ultérieure sur certaines questions. Une contestation de la constitutionnalité des projets de loi 27 et 28 par l'appelante, la British Columbia Teachers' Federation (la « BCTF ») a été suspendue en attendant que notre Cour se prononce sur le projet de loi 29, ce qu'elle a fait dans l'arrêt *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27.

En 2011, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu à l'inconstitutionnalité des lois au motif qu'elles portaient atteinte à l'al. 2*d*) de la *Charte* et que l'atteinte n'était pas justifiée suivant l'article premier de la *Charte*. La déclaration d'invalidité a été suspendue pour 12 mois pour permettre à la Province de se conformer au jugement.

Il y a eu des consultations simultanées entre la province et la BCTF et une négociation collective entre la BCTF et la British Columbia Public Schools Employers' Association (« BCPSEA »), l'unique agent de négociation pour la partie patronale, la Province de la Colombie-Britannique. La Province avait un [TRADUCTION] « mandat net zéro », en vertu duquel toute augmentation de la rémunération devait être compensée par des économies réalisées à d'autres chapitres de la convention collective, ce qui a empêché la conclusion d'une telle convention. La Province a déclaré qu'il y avait impasse.

À l'expiration de l'ordonnance de suspension, la Province a adopté une nouvelle loi, *The Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3, également appelée le « projet de loi 22 ». La BCTF a présenté une demande en vue d'annuler projet de la loi 22 et d'obtenir d'autres réparations, notamment des dommages-intérêts en vertu de la *Charte*.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

Holidays:
Jours fériés :

H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
86 sitting days / journées séances de la cour
4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions